

5052H h16/6

68

(1939-h0, h3)

A

Répartition des dépenses entre :  
- compte d'exploitation,  
- compte d'établissement,  
- compte de tiers.

Instruction Générale F. Comptabilité n° 2	5. 2.39
Circulaire d'application n° 1	7. 6.39
Circulaire d'application n° 2	26. 6.39
Circulaire d'application n° 3	26. 6.39
Circulaire d'application n° 4	26. 6.39
Circulaire d'application n° 5	26. 6.39
Circulaire d'application n° 6	30.12.39
Circulaire d'application n° 7	16. 3.40
Rectificatif 1 à la Circ. 2	
Rectificatif 2 à la circ. 2	18.11.40
" 4 " 1	15. 9.43

Répartition des dépenses entre : compte d'exploitation, compte d'établissement, compte de tiers.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

**B & F**

*RECTIFICATIF N° 5*  
*A L'ANNEXE A*  
*A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE*

*« Taux à appliquer aux dépenses à répartir »*

EX  
MT 303 e  
VB

N° 1

Le délai accordé aux tiers pour le règlement des sommes dues par eux à la S.N.C.F. n'étant plus uniformément de trois mois, il y a lieu de faire à la plume les rectifications suivantes à l'Annexe A à l'Instruction Générale EX - MT - VB 303 e N° 1 :

1° — **Page 2, Article 4 — Frais Généraux** — dernier alinéa :

au lieu de : « à défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de la facture, »

il faut : « à défaut de paiement dans le délai prévu par le contrat. »

2° — **Page 3, Renvoi 2** au bas du tableau :

**supprimer** : « c'est-à-dire trois mois après la présentation de la facture. »

Paris, le 10 février 1944.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

*Paris, le 15 septembre 1943*

## **DÉPENSES A RÉPARTIR**

---

### **TAUX DES FRAIS INDIRECTS D'APPROVISIONNEMENTS**

Il y a lieu de modifier comme suit les rubriques relatives aux frais indirects des Magasins Généraux figurant à la partie A du tableau de la page 3 de la Circulaire n° 1.

Les taux ci-dessous sont applicables en 1943.

**Frais indirects d'approvisionnement.**

1° — Services du Matériel et de la Traction .....	17 %
2° — Services de la Voie et des Bâtiments :	
a) fournitures de rails .....	8 %
b) fournitures de traverses .....	11 %
c) fournitures d'objets autres que les rails et les traverses .....	20 %

Les rectifications utiles seront faites à la plume sur le tableau joint à la Circulaire n° 1, en marge de laquelle devra être portée la mention « *Modifiée par le Rectificatif n° 4 du 15 septembre 1943* ».

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

COL.

Paris, le 18 novembre 1940.

Nm  
63

### TAUX DES CHARGES PATRONALES

Le taux des charges patronales à appliquer, en 1940, aux dépenses de personnel par application de l'article 3 de l'Instruction Générale « Série Finances et Comptabilité » N° 2, a été porté de 12 à 37 % (Rectificatif N° 1) pour tenir compte de l'augmentation de la durée du travail et de l'inclusion, dans les charges patronales, des allocations aux mobilisés.

Actuellement, du fait de la démobilisation d'un certain nombre d'agents, ces allocations ne sont plus versées qu'aux agents prisonniers de guerre et à un nombre restreint d'agents non encore démobilisés.

La valeur relative des charges patronales est donc de nouveau modifiée.

En conséquence, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940 et jusqu'à nouvel avis :

**le taux des charges patronales est ramené de 37 à 20 %.**

Les rectifications utiles seront faites à la plume sur le tableau joint à la Circulaire n° I, en marge de laquelle devra être portée la mention : « *Modifiée par le Rectificatif n° 2 du 18 novembre 1940* ».

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

B

Paris, le 16 mars 1940.

Col.

Nm.  
63

Les béquets ci-dessous sont à coller, pour la période des hostilités, sur les parties correspondantes de l'Instruction Générale — Finances et Comptabilité N° 2.

En outre, les agents devront porter, en marge de cette Instruction Générale la mention :  
« Modifiée, pour la durée des hostilités, par la Circulaire N° 7, du 16 mars 1940 ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

403. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (204)

— 2 —

## CHAPITRE II

### Charges patronales

#### Article 3. — Consistance des charges patronales.

Les charges patronales comprennent les dépenses suivantes :

Chapitre I<sup>er</sup>, article 6 : Caisses de Retraites, de secours et de prévoyance.

— article 7 : Secours, allocations diverses.

— article 8 : Service Médical.

— article 12 : Indemnités pour accidents du travail.

— article 18 : Allocations au personnel mobilisé et secours de guerre.

— article 19 : Indemnités au personnel évacué ou replié.

— article 30 : Crédits relatifs aux retraites suspendues.

Chapitre II, article 18 : Indemnités au personnel évacué ou replié.

Chapitre III, article 25 : Indemnités au personnel évacué ou replié.

Chapitre IV, article 31 : Indemnités au personnel évacué ou replié.

Circulaire n° 7, applicable pendant la durée des hostilités. — Béquet à coller sur l'article 3 de telle manière qu'il puisse être enlevé le moment venu.

## Frais généraux d'Administration Générale

### Article 20. — Consistance des frais généraux d'Administration Générale.

Les dépenses devant faire l'objet d'une répartition au titre de frais généraux d'Administration Générale figurent au Chapitre I<sup>er</sup> de la nomenclature :

Article 1<sup>er</sup>. — Conseil d'Administration et Comité de Direction.

Article 2. — Direction Générale et Secrétariat Général.

Article 3. — Service Central du Personnel.

Article 4. — Services Financiers (non compris la subdivision de la « Comptabilité et du Contrôle des Recettes »).

Article 9. — Contributions (paragraphe 2, 3, 5 et 6 seulement).

Article 10. — Frais de Contrôle.

Article 11. — Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).

Article 13. — Rentes et indemnités pour accidents causés à des tiers (frais judiciaires compris).

Article 15. — Divers.

Article 16. — Mobilier et Outillage (dépenses inférieures à 400 000 f).

Article 21. — Défense passive.

Article 22. — Réparation et remplacement de mobilier et outillage endommagés ou détruits par faits de guerre.

Article 24. — Dépenses diverses de guerre.

— 9 —

On considérera également comme frais généraux d'Administration Générale les dépenses des Directions régionales de l'Exploitation qui figurent à l'article 3 du Chapitre II, ainsi que les dépenses figurant aux articles suivants de la Nomenclature :

Chapitre II, article 19 : Défense passive.

Chapitre III, article 26 : Défense passive.

— article 29 : Dommages causés par faits de guerre aux approvisionnements.

Chapitre IV, article 32 : Défense passive.

— article 35 : Dommages causés par faits de guerre aux approvisionnements.

Chapitre V, article 13 : Défense passive.

### Article 21. — Répartition des frais généraux d'Administration Générale.

En fin d'exercice, les Services Financiers soustrairont de ces dépenses brutes, majorées des charges patronales y afférentes, les frais généraux d'Administration Générale, facturés aux tiers en cours d'exercice comme il sera dit au Chapitre IX ci-dessous. Le solde sera divisé par le total constitué par :

1° — les dépenses d'Etablissement, y compris leur part de frais généraux résultant des répartitions précédentes.

On entend par dépenses d'Etablissement, les dépenses de Travaux complémentaires, des Lignes nouvelles, de Matériel roulant neuf et autre que neuf, de Mobilier et Outillage et les programmes des Grands Travaux.

2° — La moitié de l'ensemble des Recettes (Chapitres I et II) et des dépenses d'Exploitation (Chapitres I à V) après répartition faite en vertu des articles précédents, mais diminué des sommes à répartir définies ci-dessus.

Le taux ainsi déterminé sera appliqué aux dépenses d'établissement.

Circulaire n° 7, applicable pendant la durée des hostilités. — Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 9, de telle manière qu'il puisse être enlevé, le moment venu.

Circulaire n° 7, applicable pendant la durée des hostilités, béquet à coller sur la partie correspondante de la page 8, de telle manière qu'il puisse être enlevé, le moment venu.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**CIRCULAIRE N° 6**  
*POUR L'APPLICATION*  
**DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SERIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 2**  
*" Dépenses à répartir "*

**Fc**

Paris, le 30 décembre 1939.

Col.

Nm.  
63

**VENTILATION COMPTABLE**  
**DES MAJORATIONS POUR FRAIS GÉNÉRAUX FACTURÉES AUX TIERS**

Conformément à l'article 5 de la circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité n° 2, la ventilation annuelle entre les divers chapitres et articles du Compte d'Exploitation des crédits bloqués en cours d'exercice au titre de majorations pour frais généraux et intérêts sur approvisionnements appliqués aux tiers est, jusqu'à nouvel ordre, effectuée au prorata des coefficients indiqués dans le tableau joint à la présente circulaire.

Les résultats de cette ventilation annuelle doivent être compris dans le dépouillement des opérations du mois comptable de décembre.

*Le Directeur des Services Financiers,*

**BROCHU.**

IMPUTATION FINALE	COEFFICIENTS DE VENTILATION DES CRÉDITS IMPUTÉS EN COURS D'ANNÉE A :		
	(Exploitation) Chap. II Art. 17	(Matériel et Traction) Chap. III Art. 23	(Voie et Bâtiments) Chap. IV Art. 29
Chap. II des Recettes.			
Art. 7 § 2.			
Intérêts sur Approvisionnements .....	»	0,15	0,15
Chapitre 1 <sup>er</sup> des Dépenses :			
Art. 17 § 1 (Charges patronales) .....	0,10	0,10	0,10
Art. 17 § 2 Frais généraux d'Administra- tion Générale .....	0,20	0,20	0,15
Chapitre II - Art. 17.			
(Frais généraux - Exploitation) .....	(0,70)		
Chapitre III - Art. 23.			
(Frais généraux - Traction) .....		(0,55)	
Chapitre IV - Art. 29.			
(Frais généraux - Voie) .....			(0,60)
<b>TOTAL.....</b>	<b>1, »</b>	<b>1, »</b>	<b>1, »</b>

NOTA. — Les coefficients figurant entre parenthèses indiquent la partie des crédits bloqués qui conserve l'imputation donnée provisoirement en cours d'année à ces crédits (voir circulaires pour l'application de l'Instruction Générale-Série Finances et Comptabilité N° 2 : Circulaire N° 3, art. 4 ; Circulaire N° 4, Art. 15 ; Circulaire N° 5, art. 25).

**B**

*Paris, le 26 juin 1939.*

COL.

Nm.  
63

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application de l'Instruction Générale série Finances et Comptabilité n° 2 en ce qui concerne, d'une part, les frais indirects des Ateliers spéciaux du Service de la Voie, d'autre part, les frais indirects des Magasins Généraux, enfin, la liquidation des soldes de fin d'exercice.

**A**

**FRAIS INDIRECTS DES ATELIERS SPÉCIAUX DE LA VOIE**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**GÉNÉRALITÉS**

**Article 1<sup>er</sup>. — Frais indirects.**

L'imputation des frais indirects d'ateliers est à faire, en ce qui concerne le Service de la Voie et des Bâtiments, au chapitre IV, article 30 du compte d'Exploitation.

Cet article sera divisé pour ordre en 5 paragraphes :

1. — Personnel.
2. — Travaux à l'entreprise.
3. — Matières et divers.
4. — Taxe à la production.
5. — Crédits.

**NOTA.** — La diffusion de cette circulaire, destinée aux Services de la Voie et des Bâtiments, doit être celle d'une Note Générale A de la série Finances et Comptabilité.

La Circulaire N° 3 n'est applicable qu'aux Services de l'Exploitation.

La Circulaire N° 4 n'est applicable qu'aux Services du Matériel et de la Traction.

Les § 1, 2 et 3 recevront l'imputation des dépenses de frais indirects définis à l'annexe.  
 Le § 4 recevra en débit le montant de la taxe à la production facturé par la Comptabilité Générale en contre partie des versements effectués par ses soins entre les mains du Trésor.  
 Le § 5 recevra l'imputation globale des crédits en atténuation des dépenses des § 1, 2, 3, 4.

**Article 2. — Commandes d'Ateliers.**

Un compte de fonctionnement intitulé « Commandes d'ateliers » sera tenu par atelier au titre du compte « Approvisionnements ».

Ce compte recevra en débit toutes les dépenses de main-d'œuvre productive (1) ainsi que la valeur des matières premières, du matériel à transformer ou à réparer.

Il sera divisé en 4 paragraphes :

1. — Personnel.
2. — Travaux à l'entreprise.
3. — Matières et divers.
4. — Crédits.

**Article 3. — Charges patronales.**

La production des ateliers spéciaux du Service de la Voie devant passer, en principe, dans sa presque totalité, par le Compte « Approvisionnements », les charges patronales seront appliquées à toutes les dépenses de personnel des ateliers du Service de la Voie.

**CHAPITRE II**

**ATELIERS AUTRES QUE LES CHANTIERS DE CRÉOSOTAGE**

**Article 4. — Détermination des frais indirects d'ateliers (2).**

Au début de chaque exercice budgétaire, les Régions calculeront, d'une part le taux général des frais indirects applicables à l'ensemble des travaux de chaque atelier ou fraction d'atelier, d'autre part un taux additionnel résultant de l'application de la taxe à la production.

**A. Détermination du taux général applicable à toute la main-d'œuvre productive employée aux fabrications, montages, transformations et réparations.**

Par atelier ou fraction d'atelier suivant les indications données par chaque région :

- a) On totalisera la valeur de la main-d'œuvre productive appliquée aux fabrications, montages, transformations et réparations de l'année écoulée, qui est inscrite au § 1 du poste « Commandes d'ateliers » du compte « Approvisionnements ».
- b) On déterminera le montant total des frais indirects, en cumulant les dépenses des § 1<sup>er</sup> à 3 du chapitre IV (art. 30) du compte d'Exploitation.
- c) On calculera le rapport  $c = \frac{b}{a}$  qui donnera le taux des frais à appliquer à la main-d'œuvre productive pour obtenir le montant du crédit à porter à l'occasion de chaque commande, au chapitre IV, article 30, § 5, du compte d'Exploitation.

(1) Par main-d'œuvre productive, il faut entendre toute la main-d'œuvre des ateliers autre que celle reprise à l'annexe.

(2) Voir en annexe le détail des dépenses de frais d'ateliers.

**B. Détermination du taux additionnel applicable à la main-d'œuvre productive employée aux fabrications, montages ou transformations.**

Le calcul de la taxe à la production à laquelle sont soumis les fabrications, montages ou transformations (1) est déterminé forfaitairement comme suit :

— Valeur de la main-d'œuvre productive .....	P
— Majoration de 50 % .....	0,5 P
Ensemble .....	1,5 P
— Taux de la taxe : $\frac{9 \times 100}{91} =$ .....	9,89
— Montant du taux additionnel : $\frac{1,5 P \times 9,89}{100} =$ .....	0,14835 P

Il est rappelé que la taxe à la production ne s'applique pas aux travaux à l'entreprise et à façon ni aux réparations. D'autre part, il est précisé que ce taux doit être appliqué à la valeur brute de la main-d'œuvre productive, compte non tenu de la majoration résultant de l'application du taux général prévu au § A ci-dessus.

Le produit de la majoration due au taux additionnel est imputé en crédit au § 5 du chapitre IV, article 30, du compte d'Exploitation.

**Article 5. — Prix applicables aux fabrications, montages et transformations.**

Les prix de revient des fabrications, montages et transformations, seront calculés, pour chaque atelier ou fraction d'atelier et pour chaque nature de commande, suivant la formule ci-après :

— Valeur des matières premières (2) .....	M
— Valeur de la main-d'œuvre productive .....	P
— Frais indirects d'ateliers P × taux général (c) de l'art. 4 ci-dessus) .....	F
— Taxe à la production (le cas échéant) 0,14835 P .....	T
Ensemble .....	<u>E</u>

C'est à ce prix de revient E que la production des ateliers est imputée au débit du compte « Approvisionnements », le montant des termes M et P étant imputé en crédit au § 4 du compte « Commandes d'ateliers » et celui des termes F et T en crédit au § 5 au chapitre IV, article 30, du compte d'Exploitation.

Si au cours d'un exercice budgétaire, des variations appréciables des éléments de calcul des taux venaient à se présenter, ces taux seraient à réviser de façon à amortir les frais de chaque atelier aussi exactement que possible en fin d'exercice.

**Article 6. — Règles particulières à la réparation du matériel usagé.**

Le matériel réparable, versé aux ateliers spéciaux du Service de la Voie, est accepté par ces ateliers au débit du sous-compte « Commandes d'ateliers » du compte « Approvisionnements » avec sa valeur de réemploi diminué d'un taux forfaitaire de réparation destiné à couvrir les dépenses de remise en état.

Après réparation, le matériel sera repris au compte « Approvisionnements » avec sa valeur de réemploi.

(1) Pour les fabrications soumises à la taxe à la production, se reporter à la lettre F/OG<sup>1</sup> n° 8 du 29 avril 1938 et à ses annexes et à la lettre Vtm  $\frac{11\ 310-1}{10}$  du 14 juin 1938.

(2) Le matériel prélevé au compte « Approvisionnements » pour les fabrications, montages, transformations et réparations effectués dans les ateliers de la Voie, ne supporte pas la majoration pour frais indirects de Magasins dont il est question au Chapitre IV, article 10, de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité, n° 2.

**Article 7. — Détermination du taux forfaitaire de réparation.**

Le taux forfaitaire de réparation, qui pourra varier suivant la nature du matériel à réparer, sera déterminé par les Régions, au début de chaque exercice, de la manière suivante :

- d) On calculera la valeur totale du matériel réparé pendant l'année écoulée, dans chaque atelier ou fraction d'atelier.
- e) On déterminera le montant total des dépenses de réparation de chaque atelier, ou fraction d'atelier suivant la formule :
  - Valeur des matières utilisées (non compris la valeur des objets à réparer),
  - + Valeur de la main-d'œuvre productive,
  - + Valeur des frais indirects : produit de la main-d'œuvre productive par « c » (1),
  - Valeur des matières récupérées et des vieilles matières.
- f) On calculera le rapport  $f = \frac{e}{d}$  qui donnera le taux forfaitaire de réparation de chaque atelier ou fraction d'atelier.

Toutefois, en ce qui concerne les rails de longueurs normales pour voie courante, à recouper et à souder et les traverses à réparer, l'abattement forfaitaire pourra être déterminé à la pièce, les dépenses de réparation étant les mêmes quelle que soit la catégorie de classement de l'objet (2).

S'il est nécessaire, les taux forfaitaires de réparation seront révisés de façon à amortir aussi exactement que possible les dépenses de réparation en fin d'exercice.

**CHAPITRE III**

**CHANTIERS DE CRÉOSOTAGE**

**Article 8. — Règles particulières.**

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la valeur des matières premières est imputée au compte de fonctionnement intitulé « Commandes d'ateliers » ouvert par chantier au titre du compte « Approvisionnements ».

Mensuellement, le compte de fonctionnement sera débité de la valeur des matières prélevées au compte « Approvisionnements », pour l'injection, la consolidation des traverses et des bois, la fabrication des châssis, etc., et consommées au cours du mois, ainsi que de la main-d'œuvre productive.

**Article 9. — Chantiers d'injection privés.**

Pour les chantiers d'injection privés, un compte de fonctionnement sera tenu par chantier dans les mêmes conditions que pour les chantiers appartenant à la S. N. C. F.

Ces comptes de fonctionnement seront tenus par le Service V. B. de la Région dans laquelle les chantiers privés se trouvent situés.

(1) c étant le taux général de frais indirects d'atelier déterminé comme il est dit au Chapitre II, article 4 A.

(2) Pour les rails à recouper, l'abattement forfaitaire est la somme des frais réels de recoupe et perçage et de la dépréciation sur les chutes.

Pour les rails à recouper et à souder, l'abattement forfaitaire est le même que celui des rails à recouper augmenté de la moitié de la valeur d'une soudure.

Pour les traverses à réparer, c'est le montant des frais réels de consolidation, d'entaillage et de perçage rapporté à l'unité.

Les traverses livrées aux autres Régions, en provenance des chantiers privés, leur seront facturées par la Région de rattachement, suivant les règles en vigueur pour les fournitures faites par les Magasins.

**Article 10. — Détermination du taux de frais indirects de Chantiers de créosotage (1).**

Au début de chaque exercice budgétaire, les Régions calculeront de la manière suivante le taux de frais indirects applicable aux productions des chantiers de créosotage.

- g) On déterminera le cube total des traverses pour voie courante et appareils de voie et des bois de toutes natures débités ou non, injectés et transformés au cours de l'exercice écoulé.
- h) On calculera le montant total des frais indirects en additionnant les dépenses du compte de fonctionnement et celles du chapitre IV de l'article 30, § 1, 2 et 3 du compte d'Exploitation correspondant à ce chantier de créosotage, non compris la valeur des bois blancs.
- i) On calculera le rapport  $i = \frac{g}{h}$  qui donnera le taux de frais indirects à appliquer.

**Article 11. — Prix de revient des bois injectés et transformés.**

Les prix de revient des bois injectés et transformés : traverses pour voie courante et appareils de voie, bois débités, madriers, tasseaux, châssis, etc., seront déterminés par les Régions, pour chaque chantier, en majorant la valeur initiale des bois blancs, du taux de frais appliqué à leur volume et du taux additionnel de la taxe à la production calculé comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Pour les traverses entaillées, on ajoutera au prix obtenu, les frais d'entaillage et de perçage, qui seront calculés à forfait à la pièce, pour l'ensemble de la Région.

Ces prix de revient seront donc établis suivant la formule ci-après :

— Valeur des bois blancs prélevés au Compte « Approvisionnements » .....	M
— Frais directs du chantier (volume des bois blancs x i) .....	F
— Frais d'entaillage et de perçage (le cas échéant) .....	e
— Taxe à la production .....	T
Ensemble .....	<u>E</u>

C'est à ce prix de revient E que la production des chantiers est imputée au débit du compte « Approvisionnements », le montant du terme M étant imputé au crédit du compte « Approvisionnements » et celui des termes F, E et T en crédit du § 5 du chapitre IV, article 30, du compte d'exploitation.

**Article 12. — Vérification des prix.**

Les prix de revient ainsi déterminés, seront portés à la connaissance du Service Central des Installations Fixes, le 15 février de chaque année, avec l'indication de la production totale de chaque chantier au cours de l'année écoulée. Cette production devra être détaillée par nature, série et catégorie de pièces.

Le Service Central des Installations Fixes déterminera les prix unifiés applicables dans toutes les Régions pendant l'année en cours et les diffusera par note de service spéciale.

En cas de besoin, ces prix seront révisés pour tenir compte des variations des éléments entrant dans leur calcul, de manière à amortir les dépenses de frais aussi exactement que possible en fin d'exercice, pour l'ensemble des chantiers.

Pour les règlements comptables, la différence de valeur entre les prix unifiés et les prix de revient sera imputée, quel qu'en soit le sens, au chapitre IV, article 30, § 5, du compte d'Exploitation.

(1) Voir en annexe le détail des dépenses de frais d'ateliers.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DU SOLDE DES FRAIS INDIRECTS D'ATELIERS

Article 13. — Répartition du solde des frais indirects d'atelier en fin d'exercice.

En fin d'exercice, le solde du chapitre IV, article 30, du compte d'exploitation sera réparti par les soins des Régions, entre les articles 6, 8, 14, 15, 16 et 18 du même chapitre, au prorata des dépenses totales enregistrées au § 3 de chacun de ces articles.

B

FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX (1)  
RELATIFS AUX RAILS ET AUX TRAVERSES

CHAPITRE V

DÉFINITION DES DÉPENSES DES ORGANISMES D'ACHAT ET DE RÉCEPTION  
DES RAILS ET DES DÉPENSES DE MAGASINS, PARCS ET CHANTIERS  
RELATIVES AUX RAILS

Article 14. — Définition des dépenses des organismes d'achat et de réception des rails.

La Centralisation des demandes des Régions, la vérification de ces demandes, la passation des commandes aux usines et leur répartition entre les Régions, sont assurées par le Service Central des Installations Fixes.

La réception en usines est assurée par les Agents du Contrôle des rails, rattachés à la Subdivision EM2 de la Région de l'Est.

Les dépenses à considérer sont :

1° Une part des dépenses relatives aux cadres et aux bureaux administratifs du Service Central des Installations Fixes et de la Subdivision EM2 de la Région de l'Est ; cette part sera fixée par note spéciale des Services intéressés ;

2° Les dépenses de personnel, les frais de bureau, les frais de déplacement, les frais d'outillage spécial des agents de Contrôle en usines, les menus frais divers et autres dépenses des organismes désignés au début du présent article.

Article 15. — Définition des dépenses des magasins, parcs et chantiers, relatives aux rails.

Ce sont les dépenses de personnel et d'entreprises, les frais de direction et administratifs, les frais de bureau, les frais d'outillage et toutes les dépenses de fonctionnement des magasins, parcs et chantiers, pour la partie qui se rapporte aux rails, quand la localisation existe en fait.

(1) Pour la liste des frais indirects de Magasins Généraux relatifs aux objets autres que les rails et traverses, se reporter à la circulaire n° 2 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2.

CHAPITRE VI

DÉFINITION DES DÉPENSES DES ORGANISMES D'ACHAT ET DE RÉCEPTION  
DES TRAVERSES ET DES DÉPENSES DE MAGASINS, PARCS ET CHANTIERS  
RELATIVES AUX TRAVERSES

Article 16. — Définition des dépenses des organismes d'achat et de réception des traverses

La centralisation des besoins des Régions, la vérification de ces besoins, la consultation des fournisseurs et la passation des commandes, sont assurées par le Service Central des Installations Fixes.

La réception et le contrôle des livraisons sont assurés par les Agents du Contrôle des Bois, rattachés à la Subdivision EM2 de la Région de l'Est.

Les dépenses à considérer sont :

1° Une part des dépenses relatives aux cadres et aux bureaux administratifs du Service Central des Installations Fixes et de la Subdivision EM2 de la Région de l'Est ; cette part sera fixée par une note spéciale des services intéressés ;

2° Les dépenses de personnel, les frais de bureau, les frais de déplacement, les frais d'outillage spécial des agents de contrôle, les menus frais divers et autres dépenses des organismes désignés au début du présent article.

Article 17. — Définition des dépenses de magasins, parcs et chantiers relatives aux traverses.

Ce sont les dépenses de personnel et d'entreprises, les frais de direction et administratifs, les frais de bureau, les frais d'outillage et toutes les dépenses de fonctionnement des magasins, parcs et chantiers, pour la partie qui se rapporte aux traverses, quand la localisation existe en fait.

Pour les chantiers d'injection, ne seront imputables aux frais indirects de magasins, que les dépenses effectuées après la première mise en dépôt ou le chargement sur wagons qui suit la sortie des traverses des cylindres d'injection.

CHAPITRE VII

DÉTERMINATION DU TAUX DE FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX  
RELATIFS AUX RAILS ET AUX TRAVERSES (1)

Article 18. — Signification au Service Central des Installations Fixes des éléments de calcul des taux de frais.

Le 15 février de chaque année, les Régions adresseront au Service Central des Installations Fixes :

1° Un relevé des dépenses des services d'Approvisionnements restés encore dans les Régions, à l'exception de la subdivision EM2 de la Région de l'Est.

— d'une part, pour la partie relative aux rails,

— d'autre part, pour la partie relative aux traverses ;

(1) Le taux de frais indirects applicable aux matières autres que les rails et traverses fixé pour toutes les Régions par le Directeur Général est comptabilisé suivant les prescriptions de la circulaire n° 2 pour l'application de l'I. G., série Finances, et Comptabilité, n° 2.

2° Un relevé des dépenses des magasins, parcs et chantiers comportant :

— d'une part, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'année écoulée relatives aux rails neufs et de réemploi,

— d'autre part, le montant total des dépenses de fonctionnement de l'année écoulée relatives aux traverses neuves et de réemploi, telles qu'elles sont définies aux articles 15 et 17 ou 23 de la présente circulaire.

3° Deux extraits du compte « Approvisionnements » indiquant le montant total des fournitures faites aux comptes consommateurs pendant l'année écoulée, l'un en ce qui concerne les rails, l'autre en ce qui concerne les traverses.

Les dépenses visées aux 1° et 2° ci-dessus seront scindées en dépenses de personnel, charges patronales non comprises, et dépenses de matières et divers.

**Article 19. — Détermination des taux de frais.**

Aux dépenses visées aux 1° et 2° de l'article 18 ci-dessus, le Service Central des Installations Fixes ajoutera la part de ses propres dépenses et de celles de la Subdivision EM2 de la Région de l'Est, telles qu'elles sont définies aux articles 14 et 16 ci-dessus, en majorant les dépenses de personnel des charges patronales.

Le rapport entre le montant total des dépenses et le montant total des fournitures faites aux comptes d'emploi par le compte « Approvisionnements » constituera, d'une part, pour les rails et, d'autre part, pour les traverses, les taux de frais indirects applicables respectivement pendant l'année aux sorties de rails et de traverses livrés aux organismes consommateurs.

Le montant des frais ainsi récupérés sera facturé à la Comptabilité Générale pour imputation en crédit au § 2 ou 3 suivant le cas, du chapitre V, article 10, du compte d'Exploitation.

**CHAPITRE VIII**

**IMPUTATION DES FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX RAILS ET AUX TRAVERSESES**

**Article 20. — Imputations mensuelles.**

Les dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et traverses, de même que les dépenses des Services d'Approvisionnements Voie restés encore dans les Régions, seront imputées initialement à l'article 1<sup>er</sup> ou 2, suivant le cas, du chapitre IV du compte d'Exploitation et reprises mensuellement à ces articles pour être localisées à un compte d'attente « Dépenses générales ».

Ce compte sera divisé en autant de §§ et s/§§ qu'en comporte l'article 10 du chapitre V du compte d'Exploitation.

Les dépenses des Magasins, parcs et chantiers seront imputées directement au compte d'attente visé ci-dessus.

En fin de mois, ces dépenses seront récapitulées par nature et feront l'objet d'une facturation à la Comptabilité Générale pour imputation finale au chapitre V du compte d'Exploitation.

**Article 21. — Dépenses du Service Central des Installations Fixes.**

Les dépenses du Service Central des Installations Fixes étant comptabilisées par la Comptabilité générale, il appartiendra à ce Service d'effectuer les opérations de reprise sur le chapitre IV, article 1<sup>er</sup>, pour les reporter, charges patronales comprises, suivant le cas, aux §§ 2 ou 3 de l'article 10 du chapitre V du compte d'Exploitation.

**Article 22. — Dépenses de la Subdivision EM2 de la Région de l'Est et des Services d'Approvisionnement restés dans les Régions.**

Les dépenses de la Subdivision EM2 de la Région de l'Est, correspondant, d'une part, aux réceptions des rails en usines et, d'autre part, au contrôle et à la réception des traverses seront imputées initialement au chapitre IV, article 2, du compte d'Exploitation et reprises ensuite au compte d'attente « Dépenses générales » pour être facturées à la Comptabilité générale dans les conditions indiquées à l'article 20 de la présente circulaire.

Quant aux dépenses des services d'Approvisionnements restés dans les Régions, imputées et facturées comme il est dit à l'article 20 ci-dessus, leur répartition entre les trois paragraphes : matières diverses, rails et traverses sera effectuée par les soins des Régions proportionnellement au montant des sorties de l'année écoulée, ce montant étant toutefois frappé du coefficient 0,25 pour les rails et 0,30 pour les traverses.

Les charges patronales afférentes aux dépenses de personnel seront appliquées par la Comptabilité générale.

**Article 23. — Imputation des dépenses relatives aux rails et aux traverses dans les magasins, parcs et chantiers.**

1° Dans les parcs et chantiers dont l'activité se rapporte exclusivement aux rails ou aux traverses, la totalité des dépenses de fonctionnement, imputée comme il est dit à l'article 20 est à facturer à la Comptabilité générale pour imputation, suivant le cas, aux §§ 2 ou 3 de l'article 10 du chapitre V du compte d'Exploitation ; les charges patronales étant appliquées par les soins de la Comptabilité générale.

2° Dans les chantiers de créosotage, les dépenses directes se rapportant aux manipulations des traverses après injection telles qu'elles sont définies à l'article 17 seront imputées comme il est dit à l'article 20 et facturées à la Comptabilité générale pour l'imputation, au chapitre V, article 10, § 3 du compte d'Exploitation ; les charges patronales étant appliquées par les soins de la Comptabilité générale.

Par mesure de simplification, les frais communs de direction, les frais administratifs et divers resteront imputés au chapitre IV, article 30, du compte d'Exploitation.

3° Dans les magasins, parcs et chantiers comportant à la fois des rails, des traverses et de l'autre matériel les dépenses de fonctionnement seront imputées comme il est dit à l'article 20 et facturées à la Comptabilité générale qui les rattachera finalement, suivant le cas aux §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 de l'article 10 du chapitre V du compte d'Exploitation, en appliquant les charges patronales aux dépenses de personnel.

La répartition entre les §§ 1, 2 et 3 sera effectuée au préalable par les régions, pour chacun de ces matériels, comme il est dit à l'article 22 ci-dessus pour les dépenses des services d'Approvisionnements restés dans les régions.

**Article 24. — Liquidation du solde des frais indirects en fin d'exercice.**

Les soldes du chapitre V, article 10, du compte d'Exploitation, seront répartis, par les soins de la Comptabilité générale, entre les Services EX-M. T. et V. B. de chaque région, au prorata du montant des frais indirects de magasins généraux appliqués par chacun d'eux au cours de l'année. Ils seront ensuite répartis par les soins des régions, en ce qui concerne la part des Services V. B., entre les articles 6, 8, 10, 14, 15, 16, 18, 20, 24 et 25 du chapitre IV du compte d'Exploitation, au prorata des dépenses totales enregistrées au § 3 de chacun de ces articles.

C

**MAJORATIONS FORFAITAIRES  
POUR FRAIS GÉNÉRAUX ET INTÉRÊTS SUR APPROVISIONNEMENTS  
AUX DÉPENSES A LA CHARGE DES TIERS  
(ÉTATS (1) COLLECTIVITÉS OU PARTICULIERS).**

CHAPITRE IX

**Article 25. — Application et comptabilisation des majorations.**

Le montant des dépenses faites pour les tiers (c'est-à-dire tous étrangers à la S. N. C. F.) autres que les embranchés particuliers, doit être affecté d'une majoration pour frais généraux divisionnaires, frais généraux d'administration générale et intérêts sur approvisionnements. Le taux de cette majoration est fixé par le Directeur Général sur proposition du Service du Budget après accord avec les Services Financiers et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Le principal des dépenses auquel s'applique ce taux comprend notamment :

- les dépenses de main-d'œuvre productive, y compris les charges patronales correspondantes,
- les fournitures faites par les magasins parcs ou ateliers y compris les frais indirects correspondants,
- les travaux exécutés par des entrepreneurs ou des tâcherons le cas échéant.

Les majorations appliquées au titre de l'ensemble des intérêts sur approvisionnements et des frais généraux (frais généraux divisionnaires, frais généraux d'administration générale, plus les charges patronales correspondantes) sont entièrement imputées, provisoirement en crédit au chapitre IV, article 29, du compte d'Exploitation.

En fin d'année, les Services régionaux font la décomposition des sommes ainsi récupérées des tiers en quatre fractions, correspondant respectivement aux frais généraux divisionnaires, aux frais généraux d'administration générale, aux charges patronales incluses dans ces frais généraux et enfin aux intérêts sur approvisionnements.

Seule, l'imputation de la première fraction est maintenue au chapitre IV du compte d'Exploitation, les trois autres sont facturées à la Comptabilité générale, pour imputation : la seconde au chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses, article 17, § 2, la troisième au chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses, article 17, § 1 et la quatrième au chapitre II des recettes, article 7, § 2.

La détermination de ces quatre fractions est faite à l'aide de pourcentages établis par les Services Financiers.

(1) En ce qui concerne l'Etat, il n'est question dans la présente circulaire que des dépenses qu'il rembourse en capital.

**Article 26. — Majoration spéciale pour les embranchés particuliers.\***

Le montant total des dépenses faites pour les embranchés particuliers doit être affecté d'une majoration forfaitaire pour frais généraux divisionnaires et frais généraux d'administration générale dont le taux est fixé par le Directeur Général, sur proposition du Service du Budget, après accord avec les Services Financiers. Cette majoration s'applique au principal des dépenses défini à l'article précédent.

Les majorations appliquées en cours d'année sur le montant de l'ensemble de ces dépenses sont imputées provisoirement au chapitre IV, art. 29, du compte d'Exploitation pour être reprises en fin d'année et décomposées en quatre parties comme il est prescrit à l'article 25 ci-dessus.

**Article 27. — Intérêts pour avances de fonds.**

A défaut de paiements provisionnels, les décomptes pour les tiers (à l'exception des P. T. T. et des embranchés particuliers) supportent une majoration pour avances de fonds, dont le taux est fixé par le Directeur général, sur la proposition des Services Financiers.

Ce taux est appliqué au principal des dépenses tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus.

Les majorations appliquées aux comptes des tiers, à titre d'intérêts pour avances de fonds sont imputées au compte d'attente « Dépenses générales » ; en fin de mois, les Services régionaux facturent ces sommes à la Comptabilité générale, pour application au chapitre II des recettes, article 7, du compte d'Exploitation.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS**

## ÉNUMÉRATION DÉTAILLÉE DES DÉPENSES

## RENTRANT DANS LES FRAIS INDIRECTS DES ATELIERS SPÉCIAUX DE LA VOIE

- 1° — Emoluments (appointements fixes, indemnités de résidence, primes, gratifications) du personnel de direction, des cadres des services d'exécution et du personnel spécialisé des Services régionaux.
- 2° — Emoluments du personnel des services de préparation du travail ou des services d'études des temps, des méthodes et de l'outillage.
- 3° — Emoluments du personnel administratif et comptable des ateliers.
- 4° — Emoluments du personnel du magasin spécial d'atelier.
- 5° — Entretien et réparation du mobilier, de l'outillage, des machines et des transmissions et frais de l'atelier d'outillage.
- 6° — Conduite et entretien des compresseurs d'air et des canalisations.
- 7° — Entretien et remplacement du matériel de protection et de sécurité.
- 8° — Renouvellement et acquisition en augmentation de mobilier et d'outillage de valeur unitaire inférieure à 20.000 francs.
- 9° — Matières de consommation : oxygène, acétylène, carbure de Ca, décapants, potasse, lubrifiants, peinture, etc.
- 10° — Fourniture d'énergie électrique (force et éclairage) et entretien des installations électriques.
- 11° — Consommation d'eau et entretien des installations hydrauliques.
- 12° — Chauffage des ateliers et bureaux.
- 13° — Consommation de combustibles pour transformation de matières : chauffage des fours, des forges, etc.
- 14° — Achat et blanchissage des chiffons, tabliers, imperméables, bleus, blouses, etc.
- 15° — Loyer des ateliers effectivement payé à des tiers.
- 16° — Entretien des bâtiments, du chantier, des voies et appareils de voie (lorsque cet entretien est effectué par l'atelier).
- 17° — Dépenses d'imprimés, fournitures de bureau et menues dépenses diverses.
- 18° — Dépenses d'entretien des réfectoires, cantines, etc.
- 19° — Temps de travail perdu pour causes diverses.
- 20° — Dépenses d'agents de contrôle de l'exécution des travaux dans l'atelier.
- 21° — Malfaçons : dépenses de main-d'œuvre et de matières des pièces à refaire ; dépréciations, rebuts.
- 22° — Agents détachés non facturés à l'utilisateur ; émoluments relatifs au temps passé par les délégués pour conférences, audiences, enquêtes, etc. et frais de déplacements correspondants.
- 23° — Manutentions, main-d'œuvre et entretien des engins.
- 24° — Frais de traction et de stationnement des wagons.
- 25° — Découpage et préparation des matières en provenance du magasin d'atelier et à destination de l'atelier.
- 26° — Gardiennage, courriers, plantons, garde-réfectoires, téléphonistes, agents préposés au nettoyage, service d'incendie.
- 27° — Essais de l'outillage et des machines-outils propres à l'atelier.
- 28° — Essais professionnels d'embauchage ou d'avancement.
- 29° — Autres dépenses prises en charge par l'atelier à titre exceptionnel.

**B**

Paris, le 17 juillet 1939

COL.

Nm.  
63

*Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.  
Les agents devront, en outre, inscrire dans la partie supérieure de la marge gauche  
de la circulaire susvisée la mention :*

*« Modifiée par le Rectificatif n° 1 en date du 17 juillet 1939. »*

**Article 10 (§ i).**

Au lieu de :

i) On calculera le rapport  $i = \frac{g}{h}$  .....

Il faut :

i) On calculera le rapport  $i = \frac{h}{g}$  .....

**Article 11 (3° alinéa).**

Au lieu de :

— Frais directs du chantier .....

Il faut :

— Frais indirects du chantier .....

**Article 11 (dernier alinéa).**

Au lieu de :

« C'est à ce prix de revient E ..... du compte d'exploitation. »

Il faut :

C'est à ce prix de revient E que la production des chantiers est imputée au débit du compte « Approvisionnements », le montant du terme M étant imputé au crédit du compte « Approvisionnements » et celui des termes F, e et T au crédit soit du § 5 du chapitre IV, article 30 du compte d'exploitation, soit du § 4 du compte « Commandes d'atelier », suivant le cas.

**Article 12. — Le titre de l'article est à modifier :**

Au lieu de : **Vérification** des prix,

Il faut : **Unification** des prix.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS**

68

B

Col.

Paris, le 26 juin 1939.

Nm.  
63

**GÉNÉRALITÉS**

Les **frais indirects** sont imputés provisoirement au débit de comptes à répartir. Ces comptes sont ensuite crédités du montant des majorations appliquées au titre de ces frais indirects aux différents comptes d'imputation définitive au moyen de taux forfaitaires.

Certaines dépenses supportent, en outre, des **charges patronales**.

Enfin, les dépenses à facturer aux tiers sont grevées en outre des frais indirects et des charges patronales, de **frais généraux**.

La Comptabilité des dépenses à répartir comprend, en ce qui concerne le Service du Matériel et de la Traction, 5 parties :

- imputation des frais indirects au débit des comptes à répartir,
- détermination des taux forfaitaires de répartition,
- répartition des frais indirects et des charges patronales entre les comptes d'imputation définitive,
- apurement des soldes des comptes de frais indirects à répartir,
- application de frais généraux sur factures aux étrangers à la S. N. C. F.

A chacune de ces parties correspond un chapitre de la présente circulaire.

**CHAPITRE I**

**IMPUTATION DES FRAIS INDIRECTS AU DÉBIT DES COMPTES A RÉPARTIR**

**Article 1. — Frais indirects d'ateliers.**

**a) Frais indirects des Grands Ateliers.**

Le détail de ces frais est donné dans la Notice Technique, Matériel et Traction, n° 26 T qui en prescrit l'imputation au débit du chapitre III, art. 24, Subdiv. I.

**NOTA. —** La diffusion de cette Circulaire, destinée aux Services du Matériel et de la Traction, doit être celle d'une Note Générale A de la Série Finances et Comptabilité.

La Circulaire n° 3 n'est applicable qu'aux services de l'Exploitation.

La Circulaire n° 5 n'est applicable qu'aux services de la Voie et des Bâtiements.

**b) Frais indirects des ateliers de Dépôts.**

Le détail en est donné dans la Notice Technique, Matériel et Traction, n° 40 T qui en prescrit l'imputation au débit du chapitre III, art. 24, Subdiv. 2.

**c) Frais indirects des Entretien.**

Le détail en est donné dans la Notice Technique Matériel et Traction, n° 43 T qui en prescrit l'imputation au débit du chapitre III, art. 24, Subdiv. 3.

**d) Frais indirects des postes.**

Le détail en est donné dans la Notice Technique Matériel et Traction, n° 43 T, qui en prescrit l'imputation au débit du chapitre III, art. 24, Subdiv. 4.

**Article 2. — Frais indirects de magasins généraux.**

Le détail des frais indirects des magasins généraux et leur comptabilité sont indiqués dans la circulaire n° 2 à l'Instruction générale, série Finances et Comptabilité n° 2.

**Article 3. — Frais indirects des combustibles.**

Ces frais comprennent :

a) **Les dépenses des Services d'achat et de réception** dont le détail et la comptabilité sont donnés par la Circulaire n° 2 à l'Instruction générale Série Finances et Comptabilité, n° 2. Chaque mois, les Comptabilités régionales M. T. calculent forfaitairement ces dépenses en faisant le produit du tonnage de charbon reçu dans le mois par un taux forfaitaire national par tonne, établi chaque année et révisé par le Service A, ainsi qu'il est dit dans la circulaire d'application n° 2.

Elles les imputent au débit du chapitre III, art. 24, Subdiv. 5, par le crédit du chap. 1<sup>er</sup>, art. 5, § 3, s/ § 2.

b) **Les frais de gestion des chantiers à combustibles** (stockage et distribution) dont le détail est donné dans la Notice technique Matériel et Traction n° 40 T, et **les régularisations diverses** (bonis, déficits, perte en cours de route, conversions), qui sont imputées chaque mois au chap. III, art. 24, Subdiv. 5.

**CHAPITRE II**

**DÉTERMINATION DES TAUX FORFAITAIRES DE RÉPARTITION**

**Article 4. — Taux horaires de frais indirects d'ateliers.**

Il est établi et révisé périodiquement :

— pour chaque Grand Atelier, un taux horaire de frais de groupe par groupe de production (Fg) et un taux horaire de frais d'atelier (Fa) suivant les règles fixées par la Notice Technique Matériel et Traction n° 26 T,

— pour l'ensemble des ateliers de Dépôts, un taux horaire régional de frais d'atelier de dépôt (Fd), suivant les règles fixées par la Notice Technique Matériel et Traction n° 40 T,

— pour l'ensemble des ateliers d'entretiens, un taux horaire régional de frais d'entretiens (Fe), et pour l'ensemble des Postes un taux horaire régional de frais de Postes (Fp), suivant les règles de la Notice Technique Matériel et Traction n° 43 T.

**Article 5. — Taux ad valorem de frais indirects de magasins.**

Ce taux, qui est national (M), est fixé par le Directeur Général. Il comprend les charges patronales correspondantes.

**Article 6. — Taux à la tonne de frais indirects de combustibles.**

Ce taux (C) est calculé et révisé régionalement par le Service M. T. de chaque Région.

Il est calculé une première fois à la fin de l'année n, et pour l'année n + 1 d'après les résultats de l'année n, en faisant le quotient des dépenses brutes du Chapitre III, art. 24, Subdiv. 5, par le tonnage total de charbon sorti de l'approvisionnement.

Il est ensuite révisé, selon les besoins, par l'examen du solde du chapitre III, art. 24, Subdiv. 5, compte tenu des prévisions budgétaires et des prévisions de consommation.

**Article 7. — Charges patronales.**

En outre des frais indirects ci-dessus, les dépenses relatives aux travaux de premier établissement, confections pour l'approvisionnement des magasins généraux, travaux et fournitures pour les étrangers à la S. N. C. F. doivent supporter les charges patronales correspondant à la main-d'œuvre directe et indirecte comprise dans ces dépenses.

A cet effet :

1<sup>o</sup>. — Les charges patronales sur main-d'œuvre directe et sur main-d'œuvre indirecte de frais d'atelier sont calculées au prorata des **heures directes**, par application d'un taux horaire forfaitaire. Il est établi d'après les résultats de l'année n pour l'année n + 1 :

— un taux horaire régional de charges patronales pour l'ensemble des Grands Ateliers (Pa) ;

— un taux horaire régional de charges patronales pour l'ensemble des ateliers de dépôts (Pd) ;

— un taux horaire régional de charges patronales pour l'ensemble des Entretien (Pe). Chacun de ces 3 taux est donné par le quotient suivant :

— au numérateur, le produit de la dépense totale de main-d'œuvre d'atelier (directe et indirecte) par le pourcentage de charges patronales arrêté chaque année par la Direction Générale,

— au dénominateur, le nombre d'heures directes d'atelier correspondantes.

Le taux horaire forfaitaire de charges patronales peut être appliqué séparément ou ajouté au taux horaire de frais indirects d'atelier (1).

2<sup>o</sup>. — Les charges patronales sur main-d'œuvre de frais indirects de magasins étant déjà comprises dans le taux arrêté par la Direction générale ne font l'objet d'aucune majoration spéciale.

3<sup>o</sup>. — Les charges patronales sur main-d'œuvre de frais indirects de combustibles sont calculées par tonne de charbon, par application d'un taux forfaitaire à la tonne (Pc).

Ce taux est calculé régionalement d'après les résultats de l'année n pour l'année n + 1. Il est le quotient suivant :

— au numérateur : le produit de la dépense de main-d'œuvre imputée au chapitre III, art. 24, subdiv. 5 par le pourcentage de charges patronales arrêté par la Direction générale,

— au dénominateur : le tonnage total de charbon sorti de l'approvisionnement.

Le taux forfaitaire à la tonne de charges patronales peut être appliqué séparément ou ajouté au taux à la tonne de frais indirects de combustibles.

(1) On ajoute en outre pour les ateliers de dépôt une majoration pour tenir compte des frais généraux de dépôt (art. 5 du chap. III) ainsi qu'il est indiqué dans la Notice technique Matériel et Traction n° 40 T.

CHAPITRE III

RÉPARTITION DES FRAIS INDIRECTS ET DES CHARGES PATRONALES  
ENTRE LES COMPTES D'IMPUTATION DÉFINITIVE

Article 8. — Application de majorations pour frais indirects aux dépenses autres que celles visées à l'article 9 ci-après.

Mensuellement, à chaque rubrique comptable pour les dépenses directement imputées, au compte d'Exploitation, à chaque prix de revient pour les dépenses devant faire l'objet de facturation, sont appliqués :

- des frais indirects d'atelier, au prorata des heures d'exécution d'atelier à l'aide des taux horaires forfaitaires de frais indirects d'ateliers Fg et Fa pour les Grands ateliers ; Fd pour les ateliers de dépôt ; Fe pour les entretiens ; Fp pour les Postes ;
- des frais indirects de magasins, au prorata de la valeur des matières à l'aide du taux national *ad valorem* des frais indirects de magasins généraux (M) ;
- des frais indirects de combustibles, au prorata du tonnage de combustibles à l'aide du taux régional par tonne des frais indirects de combustibles (C).

Les détails d'application de ces frais indirects sont donnés par les Notices techniques, série Matériel et Traction :

- n° 26 T pour les dépenses des Grands ateliers,
- n° 40 T pour les dépenses des dépôts,
- n° 43 T pour les dépenses des Entretiens et des Postes.

Les frais indirects ainsi portés au débit des différentes rubriques comptables ou de différents prix de revient à facturer sont en contre-partie portés chaque mois au crédit des comptes de frais à répartir correspondants, c'est-à-dire :

- Chap. III, art. 24, Subdiv. 1 pour les frais indirects des Grands Ateliers,
- d° — 2 pour les frais indirects des Ateliers de dépôts,
- d° — 3 pour les frais indirects des Entretiens,
- d° — 4 pour les frais indirects des Postes,
- Chap. V, art. 10, § I s § 3 pour les frais indirects des Magasins,
- Chap. III, art. 24, Subdiv. 5 pour les frais indirects des combustibles.

Article 9. — Application de majorations pour frais indirects et charges patronales aux dépenses relatives aux travaux de premier établissement, aux confections destinées à l'approvisionnement des magasins généraux, aux travaux ou fournitures à facturer aux étrangers à la S. N. C. F.

Mensuellement, à chaque prix de revient relatif aux travaux de premier Etablissement, aux confections pour l'approvisionnement des magasins généraux, aux travaux ou fournitures pour les étrangers à la S. N. C. F. sont appliqués :

- des frais indirects d'atelier,
  - des frais indirects de magasins,
  - des frais indirects de combustibles.
- de la même façon que pour les dépenses prévues à l'article 8 de la présente circulaire.

Cependant, pour les confections destinées à l'approvisionnement des magasins généraux, il n'est pas appliqué de frais indirects de magasins sur la valeur des matières utilisées, puisque la valeur des objets finis (qui comprend celle des matières premières) recevra cette majoration à sa sortie définitive des magasins.

Enfin, il est appliqué des dépenses patronales :

— au prorata des heures directes d'exécution à l'aide du taux horaire régional de charges patronales (Pa pour les grands ateliers, Pd pour les ateliers de dépôts, Pe pour les Entretiens) ; cette application de charges patronales peut se faire simultanément avec celles des frais indirects d'ateliers en utilisant des taux horaires composés (Fa + Pa pour les Grands ateliers, Fd + Pd pour les ateliers de dépôts, Fe + Pe pour les Entretiens),

— au prorata des tonnes de charbon, à l'aide du taux régional de charges patronales à la tonne Pc ; cette application de charges patronales peut se faire simultanément avec celle de frais indirects de combustibles, en utilisant un taux composé (C + Pc).

Chaque mois, les frais indirects ainsi appliqués sont portés au crédit des comptes de frais à répartir correspondants, c'est-à-dire :

- Chap. III, art. 24, subdiv. 1 pour les frais indirects des Grands Ateliers,
- d° — 2 pour les frais indirects des ateliers de dépôts,
- d° — 3 pour les frais indirects des Entretiens,
- d° — 4 pour les frais indirects des Postes,
- Chap. V, art. 10, § I, s/§3 pour les frais indirects des Magasins,
- Chap. III, art. 24, subdiv. 5 pour les frais indirects des combustibles.

De même, les charges patronales appliquées sont chaque mois facturées à la comptabilité générale pour être portées au crédit du chap. I, art. 17, § I.

Dans le cas où les charges patronales sont appliquées simultanément avec des frais indirects, l'ensemble de la majoration est ventilé mensuellement entre le compte de frais à répartir intéressé (pour la part proportionnelle représentant les frais indirects) et la comptabilité générale pour imputation au chap. Ier, art. 17, § I (pour la part proportionnelle représentant les charges patronales).

CHAPITRE IV

APUREMENT DES SOLDES DES COMPTES DE FRAIS INDIRECTS A RÉPARTIR

Article 10. — Frais indirects des ateliers.

L'ensemble des soldes résiduels de fin d'exercice des subdivisions 1, 2, 3 et 4 de l'article 24 du chap. III est réparti par les comptabilités régionales des Services M. T. entre les articles 11 à 17 du chapitre III au prorata des dépenses « Main-d'œuvre » imputées à ces articles.

Article 11. — Frais indirects des magasins.

Le solde résiduel de fin d'exercice de l'article 10 du chapitre V, ainsi qu'il est prescrit au § II de l'I. G., série Finances et comptabilité n° 2, est réparti entre les chapitres II, III et IV.

La part revenant au chapitre-III est facturée à chaque région par les soins de la Comptabilité générale.

Elle est ventilée par les comptabilités régionales des Services Matériel et Traction entre les articles 8 et 10 à 17 du chapitre III au prorata des dépenses de matières imputées à ces articles.

Article 12. — Frais indirects des combustibles.

Le solde résiduel de fin d'exercice de la subdiv. 5 de l'art. 24 du chapitre III est reporté par les soins des comptabilités régionales des Services Matériel et Traction à l'article 8 du chapitre III.

CHAPITRE V

MAJORATIONS FORFAITAIRES  
POUR FRAIS GÉNÉRAUX ET INTÉRÊTS SUR APPROVISIONNEMENTS  
AUX DÉPENSES A LA CHARGE DES TIERS.

Article 13. — Majoration pour intérêts sur approvisionnements et frais généraux.

Le montant total des fournitures (1) faites à des tiers (c'est-à-dire à tous étrangers à la S. N. C. F.) doit être affecté d'une majoration pour intérêts sur approvisionnements, frais généraux divisionnaires et frais Généraux d'administration générale. Le taux de cette majoration est fixé par le Directeur général, sur proposition du Service du Budget après accord avec les Services Financiers et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Article 14. — Application des majorations.

Ce taux est appliqué à l'ensemble de la dépense en principal, c'est-à-dire de la dépense comportant les majorations pour frais indirects d'ateliers et charges patronales prévues à l'article 9 de la présente Circulaire.

Article 15. — Comptabilisation de la majoration sur factures aux tiers.

Le produit des majorations appliquées, ainsi qu'il est dit à l'article 14, est porté chaque mois en totalité au crédit du chapitre III, article 23.

En fin d'année, les Services régionaux font la décomposition des sommes ainsi récupérées des tiers en 4 fractions, correspondant respectivement aux frais généraux divisionnaires, aux frais généraux d'administration générale, aux charges patronales (incluses dans ces frais généraux) et enfin aux intérêts sur approvisionnements.

Seule l'imputation de la première fraction est maintenue au Chapitre III; les trois autres sont facturées au crédit de la comptabilité générale, pour imputation : la seconde, au chap. I<sup>er</sup> des dépenses, art. 17, § 2, la troisième au chapitre premier des dépenses, art. 17, § 1 et la quatrième au chapitre II des recettes, article 7.

La détermination de ces quatre fractions est faite à l'aide de pourcentages établis par les Services Financiers.

(1) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ventes de vieilles matières dont la valeur de cession fait l'objet de règles particulières ; cette valeur est reprise en totalité pour la détermination des différences sur vente imputable aux frais indirects de magasin.

CHAPITRE VI

MESURE D'ORDRE

Article 16. — Comptabilisation par les Régions des débits et crédits relatifs aux dépenses à répartir.

Toutes les écritures concernant les débits ou crédits relatifs aux dépenses à répartir destinées à faire l'objet d'imputation aux chapitres I<sup>er</sup> ou V des Dépenses, sont imputées au cours du mois à un compte d'attente « Dépenses Générales » ; en fin de mois, elles sont récapitulées et font l'objet de facturation à la Comptabilité Générale, pour imputation aux chapitres, articles, paragraphes et sous-paragraphes voulus.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

B

Paris, le 26 juin 1939.

Col.

Nm.  
63**CHAPITRE 1<sup>er</sup>****CHARGES PATRONALES****Article 1. — Majorations pour charges patronales.**

L'imputation des charges patronales au crédit du chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses (art. 17, § 1<sup>er</sup>) prévue par l'article 5 de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2 doit être effectuée notamment pour les charges patronales appliquées aux dépenses de personnel imputables aux comptes de tiers.

**CHAPITRE II****FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX****Article 2. — Liquidation des soldes de frais indirects de Magasins Généraux.**

Comme le prévoit l'article 11 de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2, le solde des frais indirects de magasins généraux, c'est-à-dire la différence entre le montant total de ces frais et les sommes déjà reprises à ce titre sur les services au cours de l'exercice, doit être reporté aux chapitres II, III et IV au prorata des dépenses de matières consommées par chacun des grands services.

La part attribuée dans ce solde aux services de l'Exploitation, qui, conformément à l'article 11 de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2, est fixée par la Comptabilité Générale et répartie entre les Régions au prorata des dépenses de matières consommées par chacune d'elles dans l'année, doit être ventilée dans chaque Région, par les soins de la Comptabilité du Service Régional de l'Exploitation, entre les articles 10, 11 (§ 2 et § 3), 13, 14 et 16 du chapitre II, au prorata des dépenses imputées à chacun de ces articles ou paragraphes dans le courant de l'année.

**NOTA.** — La diffusion de cette Circulaire, destinée aux Services de l'Exploitation, doit être celle d'une Note Générale A de la Série Finances et Comptabilité.

La Circulaire n° 4 n'est applicable qu'aux services du Matériel et de la Traction.

La Circulaire n° 5 n'est applicable qu'aux services de la Voie et des Bâtiments.

## CHAPITRE III

---

### MAJORATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS GÉNÉRAUX AUX DÉPENSES A LA CHARGE DES TIERS

---

#### Article 3. — Taux de majoration pour frais généraux.

Le montant total des dépenses faites pour les tiers (c'est-à-dire tous étrangers à la S. N. C. F.) doit être affecté d'une majoration pour frais généraux divisionnaires et frais généraux d'administration générale. Le taux de cette majoration est fixé par le Directeur Général, sur proposition du Service du Budget après accord avec les Services Financiers, et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Le principal des dépenses auquel s'applique ce taux comprend notamment :

- les dépenses de main-d'œuvre, y compris les charges patronales correspondantes ;
- les fournitures faites par les magasins ou ateliers, y compris les frais indirects correspondants ;
- les travaux exécutés par des entrepreneurs ou des tâcherons le cas échéant.

#### Article 4. — Comptabilisation des majorations.

Les majorations appliquées au titre de l'ensemble des frais généraux (frais généraux divisionnaires, frais généraux d'Administration Générale) sont imputées, au fur et à mesure, provisoirement, au crédit du chapitre II des Dépenses, article 17.

En fin d'année, les Services régionaux font la décomposition des sommes ainsi récupérées des tiers en trois fractions, correspondant respectivement aux frais généraux divisionnaires, aux frais généraux d'Administration Générale et enfin aux charges patronales incluses dans ces frais généraux.

Seule l'imputation de la première fraction est maintenue au Chapitre II ; les deux autres sont facturées à la Comptabilité Générale, pour imputation au crédit : la seconde au chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses, article 17, § 2, et la troisième au chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses, article 17, § 1.

La détermination de ces trois fractions est faite à l'aide de pourcentages fixés par les Services Financiers.

---

## CHAPITRE IV

---

### MESURE D'ORDRE

---

#### Article 5. — Comptabilisation par les Régions des débits et crédits relatifs aux dépenses à répartir.

Toutes les écritures concernant les débits ou crédits relatifs aux dépenses à répartir, destinées à faire l'objet d'imputations aux chapitres I<sup>er</sup> ou V des Dépenses, sont imputées au cours du mois par les Régions à un compte d'attente « Dépenses Générales » ; en fin de mois, elles sont récapitulées et font l'objet de facturation à la Comptabilité Générale, pour imputation aux chapitres, articles, paragraphes et sous paragraphes voulus.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS**

**B**

COL.

Paris, le 26 juin 1939.

Nm.  
63

**FRAIS INDIRECTS  
DE MAGASINS GÉNÉRAUX, DE COMBUSTIBLES  
ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'application de l'Instruction Générale « Série Finances et Comptabilité n° 2 », en ce qui concerne les frais indirects de Magasins Généraux, les frais indirects de combustibles, et les frais indirects d'énergie électrique.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX.**

**Article 1<sup>er</sup>. — Dépenses à comprendre dans les frais indirects des Magasins Généraux**

Les dépenses à comprendre dans les frais indirects des Magasins Généraux sont les suivantes :

**1° Les dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Direction,</li> <li>2) Division des Approvisionnements,</li> <li>3) Division des Achats et des Ventes,</li> <li>4) Division du Contrôle des fabrications,</li> <li>5) Division des Combustibles,</li> <li>6) Division de l'Énergie électrique,</li> <li>7) Division du Contrôle des marchés.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Personnel : toutes dépenses de personnel : appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc. (mais sans y comprendre les charges patronales définies à l'article 3 de l'Instruction Générale Série " Finances et Comptabilité " N° 2) ;</li> <li>b) Mobilier et outillage : acquisitions d'un prix unitaire inférieur à 200.000 francs ; entretien (y compris les machines à écrire et les machines comptables) ;</li> <li>c) Dépenses générales : chauffage, éclairage, eau, imprimés et fournitures de bureau, affranchissements, frais de modèles, d'expériences, de laboratoires, d'essais, loyers effectivement payés, diverses menues dépenses : nettoyage, etc.</li> </ul> |
|---|---|

2° les dépenses des services d'Approvisionnements maintenus provisoirement dans les Régions (1) jusqu'au moment du regroupement au service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. (après regroupement, les dépenses des subdivisions régionales d'Approvisionnement sont considérées comme Frais Généraux divisionnaires et non comme Frais indirects de Magasins Généraux);

3° Les dépenses des Magasins Généraux.

- a) Personnel : toutes dépenses de personnel : appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc. (mais sans y comprendre les charges patronales définies à l'article 3 de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 2);
- b) Mobilier et outillage : engins de manutention appartenant au Service : acquisitions d'un prix unitaire inférieur à 200000 francs (1) (y compris les machines à écrire et les machines comptables);
- c) Dépenses générales : chauffage, éclairage, force motrice, combustibles, vêtements de travail, matières fongibles, produits d'entretien et de graissage, fournitures de bureau et imprimés, frais de transport, octrois, affranchissements, remboursements, frais divers, débours, etc.;
- d) Entretien et aménagement des locaux et chantiers, travaux de nettoyage, désinfection, etc., travaux d'entretien ou d'aménagements effectués par le magasin (2) (à l'exclusion de tous travaux d'entretien des bâtiments effectués par d'autres Services), loyers effectivement payés;
- e) Manutentions à l'entreprise, manœuvres par machines, utilisation d'engins de manutention appartenant à d'autres Services, frais de stationnement des wagons;
- f) Pertes et avaries : valeur des matières et objets perdus ou avariés en cours de route, régularisations d'inventaire, dépréciations : pièces sans emploi donnant lieu à dépréciations imputables au Service A (celles imputables aux Services consommateurs leur seront facturées par les magasins détenteurs) (3), rebuts en cours d'emploi (4);
- g) Modifications de prix tardives : (4) augmentations de prix, etc., dont la liquidation tardive ne permet pas la prise en charge à l'entrée des matières en magasin, pertes de gestion (4), différences sur articles entrés en poids ou en volume et vendus à la pièce, différences entre prix d'entrée et de série, différences négatives entre le prix d'estimation et le prix de vente des vieilles matières.

La liste des Magasins Généraux est donnée à l'annexe 2 à la présente circulaire.

- (1) A l'exclusion des dépenses qui, conformément à la circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 1, doivent être imputées par les Etablissements de la Voie au Chapitre IV, article 25 des dépenses d'exploitation.
- (2) A l'exception des dépenses de main-d'œuvre qui sont imputées au chapitre V, article 10, § I, §§ 1.
- (3) Aucun débit ne pourra au titre « dépréciation » être imputé au Service A sans accord préalable de ce Service. Les dépréciations facturées aux Services consommateurs feront l'objet d'un compte rendu au Service A.
- (4) Seront imputés au Chapitre V, article 10, § 1 s. § 3, les crédits provenant de :
  - remboursements par les fournisseurs de fournitures rebutées;
  - modifications de prix tardives : ristournes, rabais, diminution de prix, etc., dont la liquidation tardive ne permet pas la prise en charge à l'entrée des matières en magasin;
  - bénéfices de gestion : différences entre prix d'entrée et prix de série, différences sur articles entrés en poids ou en volume et vendus à la pièce, régularisations d'inventaire, réévaluations;
  - différences positives entre le prix d'estimation et le prix de vente des vieilles matières.

CHAPITRE II

COMPTABILISATION DES DÉPENSES DES FRAIS INDIRECTS  
DE MAGASINS GÉNÉRAUX, DE COMBUSTIBLES ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Article 2. — Modalités de comptabilisation.

Le détail des modalités de comptabilisation de ces dépenses est donné dans les tableaux de l'Annexe 1 de la présente circulaire.

Article 3. — Comptabilisation des Dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Les dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, sont imputées directement au débit du chapitre 1, article 5, §§ 1 et 2. Chaque mois, ces dépenses sont, suivant les indications fournies par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, intégralement reportées, par le crédit du chapitre 1, article 5, § 3 :

- 1° Au débit du chapitre V, article 7, pour la part incombant à la Division de l'énergie électrique;
- 2° Au débit du chapitre V, article 10 (§ I, s/§§ 1 et 2) pour la part intéressant les approvisionnements de matières diverses (y compris les carburants). La fraction « personnel » est majorée pour charges patronales par la Comptabilité générale. Ces écritures sont passées par la Comptabilité générale suivant les renseignements fournis par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés;
- 3° Au débit du chapitre III, article 24 (frais indirects de combustibles) comme il est dit à l'article 5 ci dessous.

Article 4. — Comptabilisation des autres dépenses comprises dans les Frais indirects des Magasins Généraux.

DÉBIT. — a) Dépenses des Magasins Généraux :

- 1) la part des dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés intéressant les approvisionnements de matières diverses;
- 2) les dépenses des Services d'Approvisionnements maintenus provisoirement dans les Régions;
- 3) toutes les dépenses de gestion des Magasins généraux. Ces dernières dépenses sont, au cours du mois, passées par les Services Régionaux au compte d'attente « Dépenses générales ». En fin de mois, elles sont récapitulées par nature et font l'objet d'une facturation à la Comptabilité générale pour imputation au chapitre V, article 10, s/§§ 1 ou 2 de chacun des §§ 1, 2, 3 selon les cas;

La fraction « personnel » des dépenses prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majorée pour charges patronales par la Comptabilité générale;

- b) Dépenses des Services d'Approvisionnement et de Comptabilité des Approvisionnements de matières diverses maintenues provisoirement dans les Régions (1).

(1) Autres que les rails et traverses.

Ces dépenses sont au cours du mois passées par les Services régionaux au compte d'attente « Dépenses générales ». En fin de mois, elles sont récapitulées et font l'objet d'une facturation à la Comptabilité générale pour imputation au chapitre V, article 10, § 1, s/§§ 1 ou 2.

**CRÉDIT.** — On portera en crédit :

1° Le produit de l'application, sur le montant des sorties mensuelles de matières diverses (y compris les carburants), de la majoration unifiée pour frais indirects des magasins généraux ;

2° Le produit de l'application, sur le montant des sorties mensuelles de rails et de traverses, des majorations unifiées pour frais indirects des magasins généraux spéciales à ces catégories de matériaux.

En fin de mois, ils sont récapitulés et font l'objet d'une facturation à la Comptabilité générale, pour imputation au chapitre V, article 10, s/§ 3 de chacun des §§ 1, 2 ou 3 selon le cas.

L'application des taux de frais indirects devra être faite sur le montant mensuel de toutes les sorties à l'exception de celles ci-après :

- matières livrées par un magasin général à un atelier pour transformation et destinées à revenir en magasin lorsqu'elles auront été transformées;
- matières livrées par un magasin général à un autre magasin général, (même d'une autre Région).

**SOLDES.** — En fin d'exercice, les soldes positifs ou négatifs accusés par le chapitre V, article 10, des

- § 1 pour les matières autres que les rails et les traverses,
- § 2 pour les rails,
- § 3 pour les traverses,

sont répartis par les soins de la Comptabilité générale entre les Services Ex, MT, VB, de chaque Région au prorata du montant des frais indirects appliqués pour chacun d'eux dans l'année. Ils sont ensuite répartis par les Comptabilités régionales entre les articles intéressés du Compte d'Exploitation suivant instructions données par ailleurs (Circulaire Nos 3, 4, 5 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 2).

**Article 5. — Comptabilisation des frais indirects de combustibles (charbons).**

Les frais indirects de combustibles (charbons), à l'exclusion des dépenses régionales de stockage et de distribution qui vont directement au chapitre III, article 24, sont imputés au débit du chapitre I, article 5, et portés ensuite, par reprise sur cet article, au chapitre III, article 24, rubrique « Frais indirects des combustibles ».

**DÉBIT.** — Les frais indirects de combustibles comprennent la part des dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés concernant les charbons ainsi que le solde de l'exploitation de la flotte charbonnière S. N. C. F. (ancienne flotte Sud-Est) (1). D'après les renseignements fournis par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, ces dépenses sont imputées mensuellement, par la Comptabilité générale, au chapitre I, article 5, § 1 ou 2 selon le cas, s/§ 2.

(1) Ce solde résulte de la balance des dépenses et des recettes de la flotte charbonnière y compris les amortissements d'une part et, d'autre part, le montant des factures de fret commercial de cette flotte payées par la S. N. C. F. ou des tiers.

**CRÉDIT.** — Le chapitre I, article 5, § 3, s/§ 2 est crédité mensuellement des frais indirects de combustibles par le débit du chapitre III, article 24 (frais indirects de combustibles).

Cette opération comptable est effectuée par les Comptabilités régionales M. T. ainsi qu'il est prévu à la circulaire n° 4 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2 ; elle porte, pour chaque Région, sur le produit du nombre de tonnes reçues dans le mois par un taux national à la tonne de frais d'achat et de réception des combustibles indiqué chaque année par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et rectifié en cas de besoin.

**SOLDES.** — En fin d'exercice, le solde positif ou négatif accusé par le chapitre I, article 5, §§ 1 et 2, s/§ 2 est reporté globalement au chapitre III, article 8 par les soins de la Comptabilité générale.

**Article 6. — Comptabilisation des frais indirects d'énergie électrique.**

Les frais de la Division de l'énergie électrique sont imputés mensuellement au débit du chapitre I, article 5 puis portés, par reprise sur cet article, au chapitre V, article 7, §§ 1 et 3. Cette écriture est passée par la Comptabilité générale suivant les renseignements fournis par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. Cette catégorie de frais indirects n'est pas répartie. En conséquence, aucune charge patronale n'est ajoutée à la part de personnel qu'ils contiennent.

### CHAPITRE III

#### APPLICATION DE FRAIS GÉNÉRAUX ET INTÉRÊTS SUR FACTURES AUX TIERS

**Article 7. — Application aux tiers.**

Le montant total des fournitures (1) faites à des tiers (c'est-à-dire à tous étrangers à la S. N. C. F.) doit être affecté d'une majoration pour « frais généraux et intérêts » dans les conditions fixées, selon le Service Régional qui établit la facture, par l'une des circulaires n° 3, 4 ou 5 pour l'application de l'Instruction générale, Série Finances et Comptabilité n° 2 sur les dépenses à répartir.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ventes de vieilles matières dont la valeur de cession fait l'objet de règles particulières ; cette valeur est reprise en totalité pour la détermination des différences sur vente imputables aux frais indirects de magasin.

ÉLÉMENTS D'ENSEMBLE 1	DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le Service de la Comptabilité générale 2	SOUS-DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le contrôle budgétaire du Service des A. C. M. 3	N° DU COMPTE pour le contrôle budgétaire des A. C. M. 4	IMPUTATIONS				RÈGLES relatives aux CHARGES PATRONALES 9	COMMENTAIRES 10
				Ch. 5	Art. 6	§ 7	s/§ Appli- cation IG n° 1 8		
<b>I. — FRAIS INDIRECTS DE MAGASINS GÉNÉRAUX</b>									
A) Service des Approvisionnements Commandes et Marchés. — Direction du service. — Divisions : des Approvisionnements, des Achats et des Ventes, du Contrôle des Fabrications, du Contrôle des Marchés, (A l'exclusion des dépenses de personnel, de mobilier et d'outillage de la Division des Combustibles et de celle de l'Énergie électrique.)	a) Personnel (1)	Direction du service des A. C. M.....	151.110	1	5	1	1	Ces dépenses ne supportent pas de charges patronales au moment de leur imputation au Chap. I mais sont majorées de ces charges par les soins de la Comptabilité générale lors de leur imputation au Chap. V, art. 10.	Toutes dépenses de personnel: appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacement, etc.
		Division des Approvisionnements .....	151.111						
		— d° — des Achats et des Ventes.....	151.112						
		— d° — du Contrôle des fabrications .....	151.113						
		— d° — du Contrôle des Marchés .....	151.114						
	b) Mobilier et outillage (1)	Laboratoires .....	151.115	1	5	2	1		
		.....	152.117						
	c) Dépenses générales (1)	Chauffage et éclairage .....	152.118	1	5	2	1		
		Imprimés, fournitures de bureau, affranchissements, téléphone .....	152.120						
		Frais de modèles, d'expériences, d'essais .....	152.122						
		Frais de laboratoires .....	152.123						
		Loyers effectivement payés .....	152.124						
	d) Crédits .....	Nettoyage, eau, diverses menues dépenses, etc. ....	152.126	1	5	3	1		
.....		153.129							
B <sup>1</sup> . — Services M. T. d'Approvisionnements et de Comptabilité des Approvisionnements maintenus provisoirement dans les Régions (2).	a) Personnel (1)	.....	501.111	V	10	1	1	Ces dépenses doivent être majorées pour charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Toutes dépenses de personnel: appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc.
		.....	501.250						
	b) Dépenses autres que celles de personnel (1)	Mobilier et outillage : acquisitions d'un prix unitaire inférieur à 200.000 francs et entretien (y compris les machines à écrire et les machines comptables) .....	501.250	V	10	1	2		
		Chauffage et éclairage .....	501.251						
		Imprimés, fournitures de bureau, affranchissements .....	501.252						
		Loyers effectivement payés .....	501.253						
Nettoyage, eau, diverses menues dépenses, etc. ...	501.254								
B <sup>2</sup> . — Services V. B. d'Approvisionnements et de Comptabilité des Approvisionnements de matières diverses autres que rails et traverses en bois (1) maintenus provisoirement dans les Régions (2).	a) Personnel (3)	.....	501.112	V	10	1	1	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Toutes dépenses de personnel: appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacement, etc.
		.....	501.255						
	b) Dépenses autres que celles de personnel (3)	Mobilier et outillage : acquisitions d'un prix unitaire inférieur à 200.000 francs et entretien (y compris les machines à écrire et les machines comptables) .....	501.255	V	10	1	2		
		Chauffage et éclairage .....	501.256						
		Imprimés, fournitures de bureau, affranchissements .....	501.257						
		Loyers effectivement payés .....	501.258						
Nettoyage, eau, diverses menues dépenses, etc. ...	501.259								

(1) L'ensemble des dépenses figurant en a), b), c) ci-contre sont portées au crédit du Chap. I, art. 5, § 3, et au débit du Chap. V, art. 10, § 1, s/§ 1 pour a) et s/§ 2 pour b) et c).

(1) Les dépenses figurant en a) et b) sont reportées mensuellement au compte d'attente « Dépenses générales » puis récapitulées par nature et facturées à la Comptabilité générale par imputation finale au Chap. V, art. 10, § 1.  
(2) Au fur et à mesure qu'une partie des Services Régionaux des Approvisionnements sera rattachée effectivement au Service Central A, les dépenses correspondantes seront classées dans la rubrique A. (Direction des A. C. M.).

NOTA : Les régions adressent mensuellement au Service des Approvisionnements Commandes et Marchés le montant des sommes imputées à chacun des comptes ouverts pour le contrôle budgétaire.

(1) Pour les rails et traverses en bois, voir circulaire d'application n° 5 du Service Central des Installations fixes.  
(2) Au fur et à mesure qu'une partie des Services Régionaux des Approvisionnements sera rattachée effectivement au Service Central A, les dépenses correspondantes seront classées dans la rubrique A. (Direction des A. C. M.).  
(3) Les dépenses figurant en a) et b) sont reportées mensuellement au compte d'attente « Dépenses Générales » puis facturées par nature à la Comptabilité Générale pour imputation finale au Chap. V art. 10 § 1.

NOTA : Les régions adressent mensuellement au Service des Approvisionnements Commandes et Marchés le montant des sommes imputées à chacun des comptes ouverts pour le contrôle budgétaire.

ÉLÉMENTS D'ENSEMBLE 1	DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le Service de la Comptabilité générale 2	SOUS-DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le contrôle budgétaire du Service des A. C. M. 3	N° DU COMPTE pour le contrôle budgétaire des A. C. M. 4
C <sup>1</sup> . — Magasins généraux : Dépenses et crédits afférents aux matières autres que rails et traverses en bois.	<b>A. — Dépenses.</b>		
	a) Personnel.....	502.110	
	b) Matières et divers ..	502.220	
<b>B. — Crédits.</b>			502.320

IMPUTATIONS				RÈGLES relatives aux CHARGES PATRONALES 9	COMMENTAIRES 10	
Ch. 5	Art. 6	§ 7	s/§ Applica- tion IG n° 1 8			
V	10	1	1	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Toutes dépenses de personnel: appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc.	
V	10	1	2		Acquisitions d'un prix unitaire inférieur à 200.000 francs et entretien (y compris les machines à écrire et les machines comptables).	
V	10	1	2	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Les dépenses de main-d'œuvre afférentes au nettoyage, à la désinfection, à l'entretien et à l'aménagement des locaux et des chantiers sont imputées au Chap. V, art. 10, § 1, s/§ 1.	
V	10	1	2		Valeur des matières et objets perdus ou avariés.	
V	10	1	2	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Pièces sans emploi donnant lieu à dépréciations imputables au Service des Approvisionnements Commandes et Marchés (celles imputables aux Services consommateurs leur seront facturées); rebuts en cours d'emploi.	
V	10	1	2		Augmentations de prix, etc., dont la liquidation tardive ne permet pas la prise en charge à l'entrée des matières en magasin.	
V	10	1	2	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Différences sur les articles entrés (en poids ou en volume) et vendus à la pièce; différences entre prix d'entrée et prix de série.	
V	10	1	2		Différences négatives entre le prix d'estimation et le prix de vente des vieilles matières.	
V	10	1	3	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Différences positives entre le prix d'estimation et le prix de vente des vieilles matières.	
V	10	2	3		Crédits résultant de l'application des dispositions du Chap. IV, art. 10, de l'Instruction générale F et O n° 2 du 5. 2. 39 (page 5).	
<p><b>NOTA :</b> A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1939, les Régions adresseront mensuellement au Service des Approvisionnements Commandes et Marchés le montant des sommes imputées à chacun des comptes ouverts pour le contrôle budgétaire. Jusqu'au 30 Septembre 1939, elles se contenteront de lui faire parvenir mensuellement les sommes décomposées suivant les indications de la colonne 2.</p>						
C <sup>2</sup> . — Magasins généraux : Dépenses et crédits afférents aux rails.				Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Toutes dépenses de personnel: appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc.	
A. — Dépenses.					NOTA : Les régions adressent mensuellement au service A et au service V le montant des sommes imputées à chacun des comptes ouverts pour le contrôle budgétaire.	
a) Personnel.....	502.110	V	10			2
b) Matières et divers ..	502.220	V	10	2	2	
B. — Crédits.			V	10	2	3

ÉLÉMENTS D'ENSEMBLE 1	DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le Service de la Comptabilité générale 2	SOUS-DÉTAILS DES ÉLÉMENTS pour le contrôle budgétaire du Service des A. C. M. 3	N° DU COMPTE pour le contrôle budgétaire des A. C. M. 4
	<b>A — Dépenses.</b>		
	a) Personnel.....		503.110
	b) Matières et divers ..		503.220
C <sup>3</sup> . — Magasins généraux : Dépenses et crédits afférents aux traverses en bois.	<b>B — Crédits.</b>		503.330
<b>II. — FRAIS INDIRECTS DE COMBUSTIBLES</b>			
	a) Personnel (1) .....		151.210
	Mobilier et outillage : (acquisition d'un prix unitaire inférieur à 200.000 francs et entretien (y compris les machines à écrire et les machines comptables).		152.220
	b) Dépenses autres que celles du personnel... Chauffage et éclairage .....		152.221
	Imprimés, fournitures de bureau, affranchissements		152.222
	Loyers effectivement payés .....		152.223
	Nettoyage, eau, diverses menues dépenses .....		152.224
Division des combustibles.	c) Flotte charbonnière S. N. C. F. (2) .....		152.230
	(Ancienne flotte Sud-Est)		
	d) Crédits (1) (3) .....		153.215
<b>III. — FRAIS INDIRECTS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b>			
Division de l'énergie électrique.	a) Personnel (1) .....		151.310
	b) Dépenses autres que celles de personnel (1). .....		152.325
	c) Crédits .....		153.315

IMPUTATIONS				RÈGLES relatives aux CHARGES PATRONALES 9	COMMENTAIRES 10
Ch. 5	Art. 6	§ 7	s/§ Applica- tion IG n° 1 8		
V	10	3	1	Ces dépenses doivent être majorées des charges patronales par les soins de la Comptabilité générale, le crédit résultant de cette majoration sera imputé par les soins du même Service au Chap. I, art. 17.	Toutes dépenses de personnel : appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacements, etc.  NOTA : Les régions adressent mensuellement au service A et au service V le montant des sommes imputées à chacun des comptes ouverts pour le contrôle budgétaire.
V	10	3	2		
V	10	3	3		
1	5	1	2	Ces dépenses ne sont pas majorées de charges patronales.	Toutes dépenses de personnel : appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacement, etc.  (1) Les dépenses de la Division des Combustibles à l'exclusion des dépenses régionales de stockage et de distribution (qui vont directement au Chap. III, art. 24) sont imputées en débit au Chap. I, art. 5, et portées ensuite par reprise sur cet article, au Chap. III, art. 24, rubrique « Frais indirects des combustibles ».  Cette opération comptable est effectuée par les comptabilités régionales MT : elle porte pour chaque Région sur le produit du nombre de tonnes reçues dans le mois par un taux national à la tonne de frais d'achat et de réception des combustibles, indiqué chaque année par le Service des Approvisionnements Commandes et Marchés et rectifié en cas de besoin.  (2) Le solde résultant de la balance mensuelle des dépenses et des recettes de la flotte charbonnière, y compris les amortissements, d'une part et, d'autre part, le montant des factures de fret commercial de cette flotte payées par la S. N. C. F. ou des tiers est imputé par la Comptabilité Générale au Chap. I, art. 5, d'après les renseignements fournis par le Service des Approvisionnements Commandes et Marchés.  (3) En fin d'exercice, le solde positif ou négatif accusé par le Chap. I, art. V, § 1 et 2, s/§ 2, est reporté globalement au Chap. III, art. 8, par les soins de la Comptabilité Générale.
1	5	2	2		
1	5	2	2		
1	5	3	2		
1	5	1	3	Ces dépenses ne sont pas majorées de charges patronales.	Toutes dépenses de personnel : appointements, indemnités, gratifications, primes, bonifications, frais de déplacement, etc.  (1) Ces dépenses sont reportées mensuellement après inscription au crédit ci-contre c), au débit du Chapitre V, art. 7, § 1 ou 2, selon le cas.
1	5	2	3		
1	5	3	3		

## ANNEXE 2

### LISTE DES MAGASINS GÉNÉRAUX DE LA S. N. C. F.

*(Application de l'article 9 de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2.)*

RÉGION DE L'EST		
Matériel et Traction.....	Epernay. Noisy-le-Sec. Romilly.] Mohon.	Bischheim. Basse-Yutz. Luxembourg-Régional.
Exploitation .....	Noisy-le-Sec et Annexe de Paris	} Ex. A. C. M.
Voie et Bâtiments .....	Saint-Dizier. Pantin.	
RÉGION DU NORD		
Matériel et Traction.....	Formerie. La Chapelle et Annexe d'Ermont. Longueau Q. M. Longueau (Hulles). Le Landy (P. M.). Saint-Ouen (Imprimés).	
Voie et Bâtiments .....	Moulin-Neuf.	
RÉGION DE L'OUEST		
Tous Services .....	Nanterre } Batignolles. Sotteville. Le Mans } M. T. V. B.	Magasin général (V. B.).
RÉGION DU SUD-OUEST		
Tous Services.....	Bordeaux. Saint-Pierre-des-Corps. Périgueux.	} } M. T. V. B.
RÉGION DU SUD-EST		
Matériel et Traction.....	Lyon Général et Annexes. Villeneuve-Prairie et Annexes. Oullins-Machines (1). Arles-Machines (1). Marseille-Prado (1). Dijon-Perrigny (1). Courbessac (1).	
Voie et Bâtiments .....	Saulon (et Annexes de Nevers, Saint-Priest et Beaucaire).	

(1) La part des dépenses de gestion de chacun de ces magasins, à imputer aux frais indirects des Magasins généraux, est évaluée forfaitairement à une quote-part de ses dépenses totales fixée à :

2/5 pour le magasin de Courbessac ;  
3/5 pour les magasins d'Oullins-Machines, d'Arles-Machines et de Dijon-Perrigny ;  
4/5 pour le magasin de Marseille-Prado ;  
Le même taux sera appliqué pour les crédits.

*Paris, le 7 juin 1939.*

Col.

Nm.

63

**DÉPENSES A RÉPARTIR**  
**TAUX A APPLIQUER A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1939**

**Article 1. — Objet.**

La présente Circulaire a pour objet de fixer les différents taux de dépenses à répartir prévus par l'Instruction Générale « Série Finances et Comptabilité » n° 2.

**Article 2. — Date d'entrée en vigueur.**

A dater du 1<sup>er</sup> juillet 1939, les taux à appliquer en 1939 et jusqu'à nouvel ordre, sont ceux donnés au tableau joint à la présente circulaire. Ce tableau sera révisé en cas de modifications de taux (dans les conditions prévues par l'Instruction Générale précitée) par « Avis Comptabilité » signé du Directeur des Services Financiers, par délégation du Directeur Général.

**Article 3. — Charges patronales et Frais indirects de magasins généraux.**

Les charges patronales et frais indirects de magasins généraux sont appliquées aussi bien à l'intérieur de la S. N. C. F. que pour les facturations aux tiers.

Le tableau distingue :

- les Charges patronales,
- les Frais indirects de magasins généraux (relatifs aux objets autres que les rails et traverses),
- les Frais indirects de magasins généraux relatifs aux rails,
- les Frais indirects de magasins généraux relatifs aux traverses.

**Article 4. — Frais généraux.**

Les frais généraux de la S. N. C. F. comprenant les frais généraux divisionnaires, les frais généraux d'Administration générale et les charges de première année, sont appliqués en fin d'exercice aux divers comptes intérieurs à la S. N. C. F. par les soins des Services Financiers.

Les frais généraux applicables aux tiers, à moins de taux spéciaux prévus par les traités, comprennent les frais généraux divisionnaires, les frais généraux d'administration générale, la taxe d'armement (décret-loi du 21 avril 1939) et, quand il y a lieu, les intérêts pour avances de fonds (à verser au cas où les travaux n'auraient pas fait l'objet de paiements provisionnels), et les intérêts sur approvisionnements.

Le tableau indique les frais généraux applicables pour les facturations aux tiers ainsi que, pour mémoire, le taux annuel d'intérêts moratoires destinés à majorer le montant des factures, à défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de la facture.

**Article 5. — Ventilation en fin d'année du produit des majorations pour frais généraux appliqués aux tiers.**

La ventilation annuelle entre les divers chapitres du compte d'Exploitation des crédits bloqués en cours d'exercice à titre de majoration pour frais généraux appliqués aux tiers, sera effectuée au prorata de coefficients déterminés par les Services Financiers, et dont connaissance sera donnée aux Services intéressés par une Circulaire spéciale du Directeur des Services Financiers, circulaire qui sera elle-même modifiée en cas de besoin par un « Avis Comptabilité ».

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

**TAUX A APPLIQUER A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1939**

	TAUX %
<b>A. — CHARGES PATRONALES ET FRAIS INDIRECTS</b>	
<i>(Taux à appliquer à l'intérieur de la S. N. C. F. et pour les facturations aux tiers)</i>	
Charges patronales .....	12
Frais indirects des Magasins généraux (relatifs aux objets autres que les rails et traverses).....	8
Frais indirects des Magasins généraux relatifs aux rails.....	2,5
Frais indirects des Magasins généraux relatifs aux traverses..	3
<b>B. — FRAIS GÉNÉRAUX</b>	
<i>(Taux forfaitaires à appliquer pour les facturations aux tiers)</i>	
Frais généraux (1)	
— Travaux et fournitures des Services de l'Exploitation et des Services du Matériel de la Traction.	11
— Travaux et fournitures des Services de la Voie et des Bâtiments:	
a) embranchements particuliers.	11
b) autres travaux et fournitures.	
— s'il y a versement provisionnel.....	15
— s'il n'y a pas versement provisionnel.	18
<b>Pour mémoire.</b>	
Intérêts moratoires (taux annuel).....	Taux d'escompte de la Banque de France (2) + 1 %
<p>(1) A moins de taux spéciaux prévus par les traités. (2) On appliquera à toute la période du moratoire le taux d'escompte de la Banque de France en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir, c'est-à-dire 3 mois après la présentation de la facture.</p>	

B.

Paris, le 5 Février 1939.

COL.

Nm  
63

**DÉPENSES A RÉPARTIR**

**CHAPITRE PREMIER**

**Généralités**

**Article premier. — Consistance des dépenses à répartir.**

Les dépenses à répartir sont les suivantes :

- les **charges patronales**, qui comprennent des dépenses imputées au chapitre I<sup>er</sup> de la nomenclature et qui sont à ajouter aux dépenses de personnel imputées à divers comptes ;
- les **frais généraux**, qui comprennent trois catégories différentes :
  - 1°. — les frais indirects d'ateliers, de magasins généraux, de combustibles et d'énergie électrique,
  - 2°. — les frais généraux divisionnaires (frais généraux des arrondissements, des services régionaux et des services centraux techniques),
  - 3°. — les frais généraux d'Administration Générale.

**Article 2. — Objet.**

La présente Instruction Générale a pour objet d'indiquer les méthodes suivant lesquelles :

- le Compte d'Exploitation ;
- le Compte d'Établissement, et
- les Comptes de tiers

prendront leur part des dépenses définies ci-dessus.

## CHAPITRE II

---

### Charges patronales

---

#### Article 3. — Consistance des charges patronales.

Les charges patronales comprennent les dépenses suivantes :

Chapitre I<sup>er</sup>, article 6 : Caisses de Retraites, de secours et de prévoyance.

- article 7 : Secours, allocations diverses.
- article 8 : Service médical.
- article 12 : Indemnités pour accidents du travail.

#### Article 4. — Application des charges patronales.

Dans le dernier trimestre de chaque exercice N, le Service du Budget déterminera le taux de charges patronales à appliquer aux dépenses du personnel pendant l'exercice (N + 1) ; ce taux sera obtenu en rapprochant le total des charges patronales à prévoir pour l'exercice (N + 1) de l'ensemble des dépenses de personnel à tous comptes (charges patronales non comprises) de cet exercice.

Ce taux approuvé par le Directeur Général sera, s'il y a lieu, modifié en cours d'exercice, sur proposition du Service du Budget.

Il sera appliqué, en principe, à toutes les dépenses de personnel autres que celles qui seront directement imputées au Compte d'Exploitation ; il sera appliqué en particulier dans le cas de travaux faits par les Ateliers pour le Compte d'Établissement, pour les Approvisionnements ou pour les tiers, en majorant au moyen du taux défini ci-dessus la valeur de la main-d'œuvre imputée à ces travaux dans des conditions fixées par chacun des Services Centraux intéressés pour chaque nature d'établissement.

#### Article 5. — Imputation des charges patronales.

Le montant total des charges patronales ainsi imputées aux comptes autres que celui de l'Exploitation par application de la règle ci-dessus sera porté mensuellement en crédit au paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 17 du chapitre I<sup>er</sup> des dépenses du Compte d'Exploitation.

---

## CHAPITRE III

---

### Frais indirects d'ateliers

---

#### Article 6. — Consistance des frais indirects d'ateliers.

Les frais indirects d'ateliers comprennent en principe toutes les dépenses de personnel, les dépenses de matières et les dépenses diverses qui ne sont pas, dans les ateliers, imputées directement à un travail déterminé. Le détail de ces frais sera indiqué par les Services Centraux intéressés dans des instructions d'application.

Ces dépenses seront imputées au fur et à mesure à des articles spéciaux du Compte d'Exploitation (respectivement : article 24 du Chapitre III et article 30 du Chapitre IV).

#### Article 7. — Application des frais indirects d'ateliers.

L'application des frais indirects de chaque atelier aux différents comptes d'emploi sera mensuelle et se fera par reprises respectivement aux articles 24 du Chapitre III et 30 du Chapitre IV, dans les conditions fixées par les Services Centraux intéressés, en vue d'amortir, aussi exactement que possible, ces frais à la fin de chaque année.

Des charges patronales seront appliquées à la main-d'œuvre comprise dans les frais indirects relative aux travaux faits pour le Compte d'Établissement, pour les Approvisionnements ou pour les tiers.

#### Article 8. — Liquidation des soldes des articles de frais indirects d'ateliers en fin d'exercice.

En fin d'exercice, les soldes des paragraphes des articles 24 du Chapitre III et 30 du Chapitre IV concernant les frais indirects d'ateliers seront respectivement répartis par les soins des Comptabilités des Services des Régions entre les articles intéressés de la nomenclature budgétaire, au prorata des dépenses figurant dans ces articles, suivant des modalités qui seront fixées par chacun des Services Centraux intéressés.

---

## CHAPITRE IV

### Frais indirects de magasins généraux

#### Article 9. — Définition et décomposition des frais indirects de magasins généraux.

Les frais indirects de magasins généraux se composent de 3 masses différentes :

a) une partie des dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et les dépenses relatives aux magasins généraux de la S. N. C. F. à l'exception des dépenses relatives aux rails et traverses ;

b) les dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et les dépenses des magasins généraux relatives aux rails telles qu'elles seront fixées par une instruction d'application du Service Central des Installations Fixes, d'accord avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

c) les dépenses des organismes d'achat et de réception des traverses et les dépenses des chantiers et des magasins généraux relatives aux traverses, précisées comme celles des rails.

Le détail et l'imputation des éléments de ces dépenses est donné ci-dessous :

**Dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.** — Ces dépenses comprennent l'ensemble des dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, à l'exception de celles de la division des combustibles et de la division de l'énergie électrique.

Aux dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés seront ajoutées celles des Services d'achat et de réception qui sont encore dans les Régions à l'exception des rails, traverses et combustibles.

Ces dépenses seront imputées initialement à l'article 5 du Chapitre I<sup>er</sup>. En vue de leur répartition, elles figureront ensuite, par reprise sur cet article, au paragraphe 3 de l'article 10 du Chapitre V du Compte d'Exploitation (1).

**Dépenses relatives aux magasins généraux (2) de la S. N. C. F.** — Ce sont les dépenses de personnel, les frais de bureau et autres dépenses de tous ces magasins (2). Ces dépenses seront séparées en :

- dépenses relatives aux rails ;
- dépenses relatives aux traverses (y compris celles des chantiers) ;
- autres dépenses des magasins généraux.

Chacun de ces groupes de dépenses sera imputé aux paragraphes correspondants de l'article 10 du chapitre V du Compte d'Exploitation (1).

**Dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et traverses.** — Les dépenses relatives aux organismes d'achat et de réception des rails d'une part, et des traverses d'autre part, gérées par le Service Central des

(1) Les dépenses constituant des frais indirects de magasins généraux seront majorées, au moment de leur imputation à l'article 10 du Chapitre V, des charges patronales, dont le crédit sera reporté à l'article 17 du Chapitre I<sup>er</sup> des Dépenses.

(2) La liste des Magasins Généraux sera donnée par une instruction d'application du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Installations Fixes seront imputées à une rubrique spéciale de l'article 1<sup>er</sup> du Chapitre IV. En vue de leur répartition, elles seront reportées respectivement, par reprise sur cet article, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Chapitre V du Compte d'Exploitation relatifs aux rails et aux traverses (1).

La part des dépenses de la subdivision EM<sup>2</sup> du service Voie et Bâti-ments de la région de l'Est concernant la réception des bois et le contrôle en usine sera imputée aux paragraphes correspondants de l'article 10 du Chapitre V du Compte d'Exploitation (1).

#### Article 10. — Application des frais indirects de magasins généraux.

L'article 10 du Chapitre V du Compte d'Exploitation permettra de distinguer :

- les frais indirects des magasins généraux relatifs aux objets autres que les rails et traverses,
- les frais indirects des magasins généraux relatifs aux rails,
- les frais indirects des magasins généraux relatifs aux traverses.

Chacune de ces masses de dépenses sera répartie entre les divers comptes consommateurs par l'application d'un taux forfaitaire de frais indirects de magasins généraux fixé par le Directeur Général. Cette opération se fera, soit sur chaque facture, soit au moment de l'arrêté mensuel de chaque compte consommateur.

Le montant de ces majorations sera porté au crédit des sous-paragraphes 3 de chacun des paragraphes de l'article 10 du Chapitre V du Compte d'Exploitation.

#### Article 11. — Liquidation des soldes des articles de frais indirects de magasins généraux en fin d'exercice.

En fin d'exercice, le solde de chacun des paragraphes de l'article 10 du Chapitre V sera reporté aux Chapitres II, III et IV au prorata des dépenses de matières de l'espèce consommées par chacun des grands services.

Ces sommes seront ensuite respectivement réparties par les soins des comptabilités des Services des Régions entre des articles de la nomenclature budgétaire au prorata des dépenses de matières figurant dans ces articles, suivant des modalités fixées par chacun des Services centraux intéressés.

## CHAPITRE V

### Frais indirects de combustibles

#### Article 12. — Consistance des frais indirects de combustibles.

Les frais indirects de combustibles sont constitués par :

- a) une partie des dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.
- b) les dépenses régionales de stockage et de distribution des combustibles.

(1) Voir renvoi (1) de la page 4.

**a) Dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. —**  
Ces dépenses sont celles de la division des combustibles auxquelles seront ajoutées celles des Services d'achat et de réception de combustibles qui sont encore dans les Régions.

Ces dépenses seront imputées à l'article 5 du Chapitre I<sup>er</sup> du compte d'Exploitation, comme toutes les dépenses du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. Elles seront ensuite portées, par reprise sur cet article, à une rubrique spéciale de l'article 24 du Chapitre III du compte d'Exploitation.

**b) Dépenses régionales de stockage et de distribution des combustibles. —**  
C'est l'ensemble des dépenses des services de stockage et de distribution de combustibles; ces dépenses seront imputées à une rubrique spéciale de l'article 24 du Chapitre III du compte d'Exploitation.

**Article 13. — Application des frais indirects de combustibles.**

Compte tenu de la part de dépenses de la division des combustibles du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, qui lui sera indiquée par ce Service, chaque Région établira le taux à la tonne des frais indirects de combustibles dont le montant sera inscrit, en ce qui le concerne, à l'article 24 du Chapitre III du compte d'Exploitation.

Les majorations ainsi obtenues seront imputées aux différents comptes d'emploi par reprise sur l'article 24 du Chapitre III.

Dans le cas de vente à des tiers, on ajoutera au taux de frais indirects un taux additionnel pour majoration de charges patronales; le crédit des charges patronales ainsi imputées sera inscrit au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 du chapitre I<sup>er</sup>.

**Article 14. — Liquidation du solde.**

En fin d'exercice, le solde des frais indirects de combustibles figurant à l'article 24 du chapitre III du compte d'Exploitation sera reporté, dans chaque Région, à une rubrique spéciale de l'article 8 du même chapitre.

CHAPITRE VI

Frais indirects d'énergie électrique

**Article 15. — Définition et imputation.**

Les frais indirects d'énergie électrique sont constitués par certaines dépenses du Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

Ces dépenses, par reprise sur l'article 5 du Chapitre I<sup>er</sup> du compte d'Exploitation, seront inscrites mensuellement à une rubrique spéciale de l'article 7 du Chapitre V du compte d'Exploitation (énergie électrique).

CHAPITRE VII

Frais généraux divisionnaires  
(Frais des Arrondissements, des Services régionaux,  
des Services Centraux techniques).

**Article 16. — Consistance des frais généraux divisionnaires.**

Ces frais comprennent :

**Au chapitre II (1) —** Les dépenses du Service Central du Mouvement, des Services régionaux et d'arrondissements de l'Exploitation et de formation du personnel (articles 1, 4, 5 et 6).

**Au chapitre III —** Les dépenses du Service Central du Matériel, des Services régionaux et d'arrondissements du Matériel et de la Traction et d'apprentissage et de formation du personnel (articles 1, 2, 3 et 4).

**Au chapitre IV —** Les dépenses du Service Central des Installations Fixes, des Services régionaux et d'arrondissements de la Voie et des Bâtiments et d'apprentissage et de formation du personnel (articles 1, 2, 3 et 4).

**Article 17. — Répartition des frais généraux divisionnaires.**

En fin d'exercice, les Services Financiers calculeront les frais généraux divisionnaires a) et b) à appliquer aux dépenses d'Etablissement ci-après :

a) Matériel roulant neuf et autre que neuf; Mobilier et Outillage du Service du Matériel et de la Traction; Matériel roulant imputé sur les programmes de Grands Travaux.

b) Travaux complémentaires, Lignes nouvelles, Mobilier et Outillage du Service de la Voie et des bâtiments; Installations fixes imputées sur les programmes de Grands Travaux.

A cet effet, les Services Financiers détermineront les taux a) et b) sous forme de fractions ayant :

Pour numérateur les dépenses nettes (2) définies à l'art. 16 ci-dessus du Chapitre correspondant du compte d'Exploitation, majorées des charges patronales y afférentes.

Pour dénominateur le total des dépenses du chapitre correspondant du Compte d'Exploitation (3), défalcation faite des dépenses (sans charges patronales) figurant au numérateur et des dépenses d'Etablissement pour lesquelles est calculé le taux des frais généraux a) et b).

Aux dépenses de Mobilier et d'Outillage du Service de l'Exploitation, on appliquera un taux de frais généraux divisionnaires égal au taux a).

(1) Les dépenses des Directions régionales seront considérées comme frais généraux d'Administration Générale.

(2) Déduction faite des frais généraux divisionnaires facturés aux tiers en cours d'exercice comme il sera dit au chapitre IX ci-après.

(3) Déduction faite au chapitre III des crédits pour manœuvres de gares.

**Article 18. — Imputation des frais généraux divisionnaires.**

Le total des frais généraux divisionnaires et charges patronales ainsi appliqués à ces dépenses sera décomposé en deux parties :

- frais généraux divisionnaires,
- et charges patronales.

Les **frais généraux divisionnaires** seront portés à chacun des articles de crédit :

- 17 pour le chapitre II,
- 23 pour le chapitre III,
- 29 pour le chapitre IV,

au titre d'atténuations de dépenses.

Les **charges patronales** de leur côté, seront portées en crédit au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 du chapitre I.

**Article 19. — Application de frais généraux divisionnaires en cours d'exercice.**

Les frais généraux divisionnaires à appliquer en cours d'exercice le seront au moyen d'un taux forfaitaire fixé par le Directeur Général sur proposition du Service du Budget d'après les prévisions budgétaires et d'accord avec les Services Financiers.

## CHAPITRE VIII

### Frais généraux d'Administration Générale

**Article 20. — Consistance des frais généraux d'Administration Générale.**

Les dépenses devant faire l'objet d'une répartition au titre de frais généraux d'Administration Générale figurent au Chapitre I<sup>er</sup> de la nomenclature :

- Article 1<sup>er</sup>. — Conseil d'Administration et Comité de Direction.
- Article 2. — Direction Générale et Secrétariat Général.
- Article 3. — Service Central du Personnel.
- Article 4. — Services Financiers (non compris la subdivision de la « Comptabilité et du Contrôle des Recettes »).
- Article 9. — Contributions (paragraphe 2 et 5 seulement).
- Article 10. — Frais de Contrôle.
- Article 11. — Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).
- Article 13. — Rentes et indemnités pour accidents causés à des tiers (frais judiciaires compris).
- Article 15. — Divers.
- Article 16. — Mobilier et Outillage (dépenses inférieures à 200 000 f).

On considérera également comme frais généraux d'Administration Générale les dépenses des Directions régionales de l'Exploitation qui figurent à l'article 3 du Chapitre II.

**Article 21. — Répartition des frais généraux d'Administration Générale.**

En fin d'exercice, les Services Financiers soustrairont de ces dépenses brutes, majorées des charges patronales y afférentes, les frais généraux d'Administration Générale, facturés aux tiers en cours d'exercice comme il sera dit au Chapitre IX ci-dessous. Le solde sera divisé par le total constitué par :

1° — **les dépenses d'Etablissement**, y compris leur part de frais généraux résultant des répartitions précédentes.

On entend par dépenses d'Etablissement, les dépenses de Travaux complémentaires, des Lignes nouvelles, de Matériel roulant neuf et autre que neuf, de Mobilier et Outillage et les programmes des Grands Travaux.

2° — **La moitié de l'ensemble des Recettes (Chapitres I et II) et des dépenses d'Exploitation (Chapitres I à V)** après répartition faite en vertu des articles précédents, mais diminué des sommes à répartir définies ci-dessus.

Le taux ainsi déterminé sera appliqué aux dépenses d'établissement.

**Article 22. — Imputation des frais généraux d'Administration Générale aux dépenses d'Etablissement.**

Le produit des dépenses d'Etablissement, par le taux ci-dessus défini, devra être ajouté à ces dépenses d'Etablissement à titre de frais généraux d'Administration Générale.

Le total des frais généraux d'Administration Générale et charges patronales ainsi appliqués sera décomposé en trois parties :

- frais généraux d'Administration Générale du Chapitre I<sup>er</sup>.
- frais généraux d'Administration Générale du Chapitre II.
- charges patronales.

La première partie sera portée en crédit au paragraphe 2 de l'article 17 du Chapitre I<sup>er</sup>, la deuxième à l'article 17 du Chapitre II et la troisième au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 du Chapitre I<sup>er</sup>.

**Article 23. — Application de frais généraux d'Administration Générale en cours d'Exercice.**

Les frais généraux d'Administration Générale à appliquer en cours d'exercice le seront au moyen d'un taux forfaitaire fixé par le Directeur Général sur proposition du Service du Budget, d'après les prévisions budgétaires et d'accord avec les Services Financiers.

## CHAPITRE IX

---

### Facturations aux tiers en cours d'exercice

---

#### Article 24. — Facturations aux tiers.

En cours d'exercice, une part des frais généraux de chacune des catégories examinées précédemment sera facturée aux tiers pour le compte desquels on aura fait des dépenses de fournitures ou de travaux, au moyen d'un taux forfaitaire (1) fixé par le Directeur Général sur proposition du Service du Budget d'accord avec les Services Financiers.

## CHAPITRE X

---

### Observations diverses

---

#### Article 25. — Application au réseau du Guillaume-Luxembourg.

Les règles prescrites par la présente Instruction Générale ne seront applicables au réseau du Guillaume-Luxembourg que dans la mesure où des taux spéciaux n'auront pas été prévus pour les dépenses de ce réseau.

#### Article 26. — Date d'entrée en vigueur. — Textes abrogés.

Les dates d'entrée en vigueur des différents chapitres de la présente Instruction Générale seront fixées par des instructions d'application préparées par les Directeurs des Services Centraux intéressés.

Les Directeurs de l'Exploitation des régions donneront toutes instructions pour abroger les textes en vigueur contraires à la présente Instruction Générale.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

---

(1) Lorsque des taux spéciaux ont été fixés d'accord avec la S. N. C. F., pour certains travaux exécutés pour les tiers, ces taux seront, bien entendu, maintenus sans modification.